

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* -

4 n° ICC-01/05-01/08

5 Procès

6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki

7 Lundi 22 novembre 2010

8 Audience publique

9 (*L'audience est ouverte à 14 h 33*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.

12 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les  
13 juges. Nous sommes en audience publique.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour.

15 Nous sommes à la première audience du procès *Le Procureur c. M. Jean-Pierre*  
16 *Bemba Gombo*. Conformément à la règle 137-3 du Règlement de procédure et de  
17 preuve, la Chambre a décidé d'autoriser les médias à prendre des photographies  
18 ou des enregistrements audiovisuels au début de l'ouverture de ce procès.

19 Les représentants des médias sont maintenant autorisés, pour une durée de  
20 3 minutes, à prendre des photographies et des enregistrements dans le prétoire.

21 Monsieur le... l'huissier d'audience, s'il vous plaît.

22 (*Les photographes sont introduits au prétoire*)

23 Monsieur le greffier d'audience, pourriez-vous, s'il vous plaît, appeler l'affaire.

24 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui, Madame le Président. Situation en  
25 République centrafricaine, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ;  
26 référence de l'affaire : ICC 01/05-01/08.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

28 Au nom de mes collègues la juge Joyce Aluoch, à ma droite, et le juge Kuniko

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Ozaki, à ma gauche, j'aimerais vous souhaiter à tous la bienvenue lors de cette  
2 audience liminaire de l'affaire *le Procureur c. M. Jean-Pierre Bemba Gombo*. J'aimerais  
3 souhaiter la bienvenue à M. Jean-Pierre Bemba également.

4 J'aimerais inviter les parties et les participants à se présenter, ainsi que leurs  
5 équipes.

6 Je commencerais par le Procureur. M. Moreno-Ocampo, vous allez, je suppose,  
7 présenter l'Accusation et toute l'équipe de l'Accusation.

8 M. MORENO-OCAMPO (*interprétation*) : Merci, Madame le Président. Le Bureau  
9 du Procureur sera représenté dans ce cas par M<sup>me</sup> Fatou Bensouda, le Procureur  
10 adjoint ; M<sup>me</sup> Petra Kneuer, premier substitut du Procureur ; M. Massimo Scaliotti,  
11 substitut du Procureur ; Jean-Jacques Badibanda, substitut du Procureur ; Ibrahim  
12 Yillah, substitut adjoint du Procureur ; M. Emeric Rogier, analyste ; Christopher  
13 Campbell, analyste ; Frédérique Besse, gestionnaire du dossier. Et à l'ouverture,  
14 moi-même, le Procureur, parlerai au nom du Bureau du Procureur.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup,  
16 M. Moreno-Ocampo. Je souhaite également la Bienvenue à M<sup>me</sup> le Procureur  
17 adjoint, M<sup>me</sup> Fatou Bensouda.

18 Je demanderais maintenant aux représentants légaux des victimes participantes au  
19 procès, M<sup>me</sup> Marie-Edith Douzima et M. Zarambaud. C'est la première fois que  
20 nous avons le plaisir d'avoir M. Zaramba (*phon.*) dans ces... Zarambaud (*se corrige*  
21 *l'interprète*) dans ces procédures. Je... Je vous inviterais à vous présenter.

22 M<sup>e</sup> ZARAMBAUD : Madame le Président, je suis M<sup>e</sup> Zarambaud Assingambi, du  
23 Barreau de la République centrafricaine. Je suis l'un des représentants légaux des  
24 victimes, et c'est effectivement la première fois que je viens devant votre très haute  
25 juridiction. Je vous remercie.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Vous êtes le bienvenu,  
27 Monsieur Zarambaud, devant cette Cour.

28 Maître Douzima ?

1 M<sup>e</sup> DOUZIMA LAWSON : Je suis M<sup>e</sup> Marie-Edith Douzima-Lawson,  
2 représentante légale des victimes dans cette procédure.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Merci,

4 Maître Douzima. (*Interprétation*) Merci beaucoup.

5 La Chambre souhaiterait vous rappeler à tous que, conformément à  
6 l'article 68-3 du statut de Rome, la Cour autorisera les victimes à présenter leurs  
7 vues et préoccupations à des stades de la procédure qu'elle estime appropriée, et  
8 d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux  
9 exigences d'un procès équitable et impartial.

10 Au cours de ce procès, nous avons vu un nombre important et sans précédent de  
11 demandes de participation des victimes. Jusqu'à maintenant la Chambre a  
12 autorisé, à ce stade du procès... a autorisé à participer 759 victimes.

13 Cependant, un grand nombre de demandes de participation — et pour être plus  
14 précis 653 demandes — doivent encore être examinées par la Chambre.

15 Les parties ont le droit de faire des observations au sujet de chaque demande de  
16 participation. Et étant donné que les demandes ont été « soumis » à la Chambre  
17 par lots et de manière progressive, les observations de la Défense au sujet des  
18 2 derniers lots de demandes — le septième lot et le huitième lot — doivent être  
19 présentées d'ici le 26 novembre et le 8 décembre 2010.

20 Ces demandes de participation qui doivent encore faire l'objet d'une décision de la  
21 Chambre ont, malgré tout, été reçues à l'intérieur des échéances fixées par la  
22 Chambre, le 15 septembre 2010 — décision de la Chambre, 875, en date du  
23 7 septembre.

24 Étant donné que certains de ces requérants se verront peut-être ultérieurement  
25 accorder le statut de victimes participantes, la Chambre a décidé, par sa  
26 décision 1020 du 19 novembre 2010, que le cas échéant, étant donné le caractère  
27 exceptionnel de ces circonstances, qu'elle les autorisait à être représentées au  
28 commencement du procès en attendant qu'une décision soit prise au sujet de leurs

1 demandes de participation. Ces victimes pourront, par conséquent, faire des  
2 déclarations d'ouverture, si elles le souhaitent. Leurs déclarations ne seront pas  
3 prises en... en considération en tant qu'éléments de preuve et elles ne seront pas  
4 autorisées à participer à l'interrogatoire des témoins.

5 Par conséquent, Madame Massidda, en tant que conseil principal du Bureau du  
6 conseil public pour les victimes, comparait aujourd'hui au prétoire au nom des  
7 victimes requérantes dans ce procès – les requérants dont les demandes sont  
8 toujours en cours d'examen par la Chambre.

9 Madame Massidda, pourriez-vous vous présenter, s'il vous plaît, et, le cas échéant,  
10 votre équipe également.

11 M<sup>me</sup> MASSIDDA (*interprétation*) : Bonjour. Le Bureau du conseil public pour les  
12 victimes sera représenté aujourd'hui par M<sup>me</sup> Caroline Walter et moi-même,  
13 Paolina Massidda, conseil principal.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

15 Je donne maintenant la parole pour la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo à  
16 son équipe. Maître Liriss, allez-vous présenter votre équipe et vous-même ? Vous  
17 avez la parole.

18 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame la Présidente, Honorables Juges, la Défense de  
19 M. Jean-Pierre Bemba sera représentée par M<sup>e</sup> Kilolo, conseil associé ; M<sup>e</sup> Peter  
20 Haynes, également conseil associé ; M<sup>e</sup> Nick Kaufman, consultant juridique ;  
21 M. Jean-Jacques Kabongo, gestionnaire du dossier ; M<sup>me</sup> Kate Gibson, conseiller  
22 juridique ; et moi-même, conseil principal, je prendrai la parole pour présenter le  
23 discours d'ouverture.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup, Maître  
25 Liriss.

26 Je constate la présence de M<sup>me</sup> le greffier. Madame Silvana Arbia, pourriez-vous  
27 vous présenter, s'il vous plaît, et, le cas échéant, les représentants du Greffe ?

28 M<sup>me</sup> ARBIA (*interprétation*) : Je suis présente en ma capacité de Greffière. Certains

1 de mes collaborateurs se présents... sont présents aujourd'hui pour l'ouverture du  
2 procès. Je... ils sont... Ils ont le privilège de participer à cette première audience.  
3 M. Cyril Laucci est à mes côtés.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : S'agissant de l'objet de cette  
5 audience — l'audience d'ouverture —, nous allons suivre les dispositions de  
6 l'article 64-8-a du Statut de Rome.

7 Conformément à cette disposition, la Chambre de première instance procédera  
8 tout d'abord à une lecture, à l'accusé, des charges de l'accusé (*phon.*) préalablement  
9 confirmées par la Chambre préliminaire II et vérifiera que l'accusé comprend la  
10 nature des charges.

11 Ce faisant, la Chambre de première instance donnera à l'accusé la possibilité de  
12 plaider coupable, conformément à l'article 65 du Statut ou de plaider non  
13 coupable.

14 La Chambre, cependant, souhaiterait souhaiter qu'à ce stade il n'est d'aucune  
15 manière obligatoire pour l'accusé de le faire. M. Jean-Pierre Bemba Gombo peut,  
16 bien entendu, tout à fait demeurer silencieux, comme l'article 67-1-g du statut de  
17 Rome lui en donne le droit.

18 Pour garantir que les droits de l'accusé soient protégés par la Chambre, celle-ci  
19 devrait... voudrait d'abord demander à la Défense de M. Bemba si la Défense de  
20 M. Bemba a bien expliqué à celui-ci les charges que cette Cour porte contre lui.  
21 Nous sommes certains, Maître Liriss, que vous avez fait cela, mais nous devons  
22 vous le faire confirmer.

23 Vous avez pleinement expliqué les charges qui pèsent contre lui à M. Bemba et  
24 que vous vous êtes assuré qu'il les comprend bien.

25 Maître Liriss, avez-vous expliqué en détail à M. Jean-Pierre Bemba Gombo les  
26 charges dont... dont il doit répondre devant cette Cour ?

27 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame la Présidente, toute la Défense et M. Jean-Pierre Bemba  
28 Gombo ont eu plus de 7 séances ensemble pour analyser chacune des charges qui

1 étaient portées contre lui et, croyez-moi, il a bien compris de quoi il s'agit.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Maître Liriss.

3 Pouvez-vous répondre à cette question : est-ce que M. Bemba a reçu une copie du  
4 document confirmant les charges dans une langue qu'il comprend ?

5 M<sup>e</sup> NKWEBE : Je confirme, Madame.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Avez-vous discuté avec  
7 votre client, Maître Liriss, du contenu de ce document et de ses droits au titre du  
8 Statut de Rome ?

9 M<sup>e</sup> NKWEBE : Affirmatif, Madame la Présidente.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Et enfin, Maître Liriss, avant  
11 d'aller plus loin, la Chambre aimerait vous demander si vous avez expliqué à  
12 votre client le droit qu'il a de demeurer silencieux d'une part, et le droit qu'il a de  
13 plaider coupable ou non coupable d'autre part ; avez-vous expliqué cela à  
14 M. Bemba ?

15 M<sup>e</sup> NKWEBE : Je confirme cela, Madame.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup, Maître  
17 Liriss.

18 Par conséquent, la Chambre, afin de respecter ses obligations au titre de  
19 l'article 64-8-a du Statut, demande au greffier d'audience de procéder à une lecture  
20 à haute voix des charges qui pèsent contre M. Jean-Pierre Bemba... Bembo (*phon.*)  
21 Gemba (*phon.*) et qui ont été confirmées par la Chambre préliminaire II dans sa  
22 décision du 15 juin 2009 — décision 4204.

23 Pouvez-vous lire ces charges les unes après les autres, s'il vous plaît, Monsieur le  
24 greffier d'audience ?

25 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui.

26 Premier chef : le 15 juin, il a été confirmé qu'il y a des motifs raisonnables de croire  
27 que M. Jean-Pierre Bemba Gombo est pénalement responsable au sens de  
28 l'article 28-a du Statut des chefs suivants : meurtre constitutif d'un crime contre

1 l'humanité, chef 7, punissable en vertu de l'article 7-1-a du Statut.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Un instant, s'il vous plaît.

3 Maître Liriss, votre client est-il prêt à confirmer qu'il a bien entendu le premier  
4 chef, qu'il l'a compris et s'il souhaite rester silencieux ou plaider coupable ou non  
5 coupable ?

6 M<sup>e</sup> NKWEBE : Il a bien entendu, et il souhaite plaider non coupable.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Il souhaite le faire par le  
8 truchement de son conseil de la Défense ?

9 M<sup>e</sup> NKWEBE : Il a le droit de le faire. Exact.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Par votre intermédiaire, son  
11 conseil juridique ?

12 M<sup>e</sup> NKWEBE : Par mon intermédiaire... par mon intermédiaire, il plaide non  
13 coupable.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Merci, Maître Liriss.

15 (*Interprétation*) Monsieur le greffier d'audience, pouvez-vous donner lecture du  
16 deuxième chef pesant contre M. Jean-Pierre Bemba ?

17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Oui.

18 Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a confirmé qu'il existait des motifs  
19 substantiels de croire que M. Jean-Pierre Bemba Gombo est pénalement  
20 responsable au sens de l'article 28-a du Statut du chef suivant : viol constitutif d'un  
21 crime contre l'humanité, chef 1, punissable en vertu de l'article 7-1-g du Statut.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

23 Maître Liriss, au nom de votre client, pouvez-vous confirmer à la Chambre que  
24 M. Bemba a bien compris le deuxième chef et s'il souhaite demeurer silencieux ou  
25 plaider coupable ou non coupable ?

26 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame la Présidente, M. Bemba a très bien compris cette charge  
27 et il plaide par ma voix non coupable.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Merci, Maître Liriss.

1 (*Interprétation*) Greffier d'audience, est-ce que vous pourriez lire le troisième chef ?

2 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a  
3 confirmé qu'il existait des motifs substantiels de croire que M. Jean-Pierre Bemba  
4 Gombo est pénalement responsable au titre... au sens de l'article 28-a du Statut du  
5 chef suivant : meurtre constitutif d'un crime de guerre, chef 6, punissable en vertu  
6 de l'article 8-2-c-i du Statut.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

8 Maître Liriss, pourriez-vous confirmer à la Chambre que votre client, M. Bemba, a  
9 bien compris le troisième chef et s'il souhaite demeurer silencieux ou s'il souhaite  
10 plaider coupable ou non coupable ?

11 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame la Présidente, M. Bemba a parfaitement compris le  
12 troisième chef et il plaide non coupable.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

14 Monsieur le greffier d'audience, pourriez-vous lire le quatrième chef à l'encontre  
15 de M. Bemba ?

16 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a  
17 confirmé qu'il existait des motifs substantiels de croire que M. Jean-Pierre Bemba  
18 Gombo est pénalement responsable au sens de l'article 28-a du Statut pour le chef  
19 suivant : viol constitutif d'un crime de guerre, chef 2, punissable en vertu de  
20 l'article 8-2-e-vi du Statut.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

22 Maître Liriss, pourriez-vous confirmer à la Chambre que votre client a bien  
23 compris le quatrième chef et s'il souhaite demeurer silencieux ou plaider coupable  
24 ou non coupable ?

25 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame, le quatrième chef d'accusation a été parfaitement compris  
26 par M. Jean-Pierre Bemba Gombo qui plaide non coupable.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Merci, Maître.

28 (*Interprétation*) Monsieur le greffier d'audience, pouvez-vous donner lecture du  
22/11/2010

1 cinquième chef d'inculpation pesant contre M. Jean-Pierre Bemba Gombo ?

2 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a  
3 confirmé qu'il existait des motifs substantiels de croire que M. Jean-Pierre Bemba  
4 Gombo est pénalement responsable au sens de l'article 28-a du Statut du chef  
5 suivant : pillage constitutif d'un crime de guerre, chef 8, punissable en vertu de  
6 l'article 8-2-e-v du Statut.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

8 Maître Liriss, pourriez-vous confirmer à la Chambre que M. Bemba a bien compris  
9 le sens du cinquième chef d'inculpation ; est-ce qu'il souhaite demeurer silencieux  
10 ou est-ce qu'il souhaite plaider coupable ou non coupable ?

11 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame, par ma voix, M. Jean-Pierre Bemba Gombo confirme ce  
12 que j'ai dit en ce qui concerne les chefs d'accusation précédents, c'est-à-dire qu'il  
13 les a bien compris et qu'il plaide non coupable.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Merci, Maître Liriss.

15 (*Interprétation*) Merci, Monsieur le greffier d'audience.

16 Nous allons maintenant poursuivre et, conformément à l'ordre du jour de cette  
17 audience, nous allons donner la parole à l'Accusation. J'aimerais que l'on me  
18 confirme que c'est M. Moreno-Ocampo qui va prendre la parole. Nous allons  
19 écouter la déclaration liminaire du Bureau du Procureur.

20 La Chambre aimerait vous rappeler que, conformément à la décision orale prise  
21 par la Chambre lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le  
22 21 octobre 2010, l'Accusation s'est vu accorder un maximum de 90 minutes pour la  
23 présentation de ses déclarations liminaires.

24 J'aimerais saisir cette occasion pour vous rappeler... rappeler aux représentants des  
25 parties et des participants que, étant donné que nous avons une interprétation  
26 dans cette séance, nous devons parler plus lentement que normalement, et nous  
27 devons marquer une pause à la fin de chaque phrase.

28 Monsieur Moreno-Ocampo, je vous en prie.

1 M. MORENO-OCAMPO (*interprétation*) : Merci, Madame le Président, Mesdames  
2 les juges.

3 L'Accusation prouvera au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre Bemba  
4 Gombo est pénalement responsable de crimes contre l'humanité et de crimes de  
5 guerre commis contre des civils de la République centrafricaine par des forces  
6 placées sous son contrôle et autorité effectifs, entre octobre 2002 et mars 2003.

7 La preuve montrera que les crimes commis contre les citoyens de la République  
8 centrafricaine n'étaient pas des incidents isolés. Ils ont été commis par les troupes  
9 de Bemba à grande échelle et de manière organisée. De petits pelotons ont été mis  
10 sur pied. Des groupes de 3 ou 4 soldats ont envahi les maisons les unes après les  
11 autres, ont dérobé toutes les possessions qui pouvaient être transportées et ont  
12 violé les femmes, les fillettes et les personnes âgées, sans prendre en considération  
13 l'âge. Lorsque les civils résistaient aux viols ou aux pillages, ils étaient tués.

14 Comme je l'ai déjà dit, il ne s'agissait pas d'incidents isolés. Telles étaient, au  
15 contraire, certaines des tactiques principales des troupes de Bemba en République  
16 centrafricaine pendant la campagne 2002-2003. L'objectif était d'éliminer toute  
17 possibilité pour une nouvelle rébellion en détruisant les communautés qu'il  
18 percevait comme ennemies.

19 Conformément à l'article 54-1-b, l'Accusation doit prendre en considération la  
20 nature du crime, en particulier lorsque ce crime implique une violence sexuelle,  
21 une violence de genre ou une violence contre des enfants. Toutes ces dimensions  
22 sont au cœur des crimes commis par Jean-Pierre Bemba et ses troupes. La nature  
23 des crimes commis par les troupes de Jean-Pierre Bemba est indescriptible.

24 Les troupes de Bemba ont volé la population la plus pauvre d'un des pays les plus  
25 pauvres du monde. Les viols en masse n'avaient pas simplement une... motivation  
26 sexuelle en tant que crimes de genre ; il s'agissait de crimes de domination et  
27 d'humiliation contre des femmes, mais également contre des hommes dotés  
28 d'autorité.

1 Ces crimes répandaient la terreur et dévastaient des communautés en utilisant les  
2 armes les moins coûteuses et les munitions les plus facilement disponibles. Des  
3 femmes étaient violées de manière systématique pour affirmer la domination et  
4 pour briser la résistance. Des hommes étaient violés en public pour détruire leur  
5 capacité à diriger.

6 L'Accusation n'allègue pas que Jean-Pierre Bemba ait ordonné à ses troupes de  
7 commettre ces crimes. L'Accusation fait valoir que Jean-Pierre Bemba est  
8 responsable de ces crimes, en conséquence de... du fait qu'il a omis de contrôler les  
9 troupes qu'il commandait. Jean-Pierre Bemba, le haut commandant des troupes de  
10 la... du MLC, a autorisé ses troupes à attaquer les civils. Il a décidé de ne pas  
11 prévenir, de ne pas réprimer, de ne pas punir les viols de masse, le pillage et la  
12 campagne de meurtres mise en place par ses subordonnés.

13 L'Accusation fera valoir que, en tant que leur supérieur, Jean-Pierre Bemba est  
14 encore davantage responsable que les auteurs directs — ses subordonnés. Un  
15 commandant qui laisse ses troupes se livrer à de telles tactiques criminelles est  
16 100 fois plus dangereux que n'importe quel violeur individuel. Jean-Pierre Bemba  
17 a intentionnellement laissé les 1 500 hommes armés dont il avait le  
18 commandement et le contrôle commettre des centaines de viols, des centaines de  
19 pillages. La responsabilité du supérieur hiérarchique signifie que le commandant  
20 devient l'auteur des actions de ses troupes. L'armée... l'arme de Bemba, c'était son  
21 armée, le corps de Bemba était son armée. Le résultat de son absence de contrôle...  
22 intentionnel : des centaines de civils violés.

23 Madame le Président, Mesdames les juges, ce procès représente une opportunité.  
24 Il s'agit du premier procès devant la Cour pénale internationale qui traite de la  
25 responsabilité du supérieur hiérarchique.

26 Comme n'importe quel autre tribunal pénal, cette Chambre statuera sur la  
27 responsabilité pénale individuelle de Jean-Pierre Bemba, mais l'aspect préventif de  
28 ce procès, son aspect prospectif, n'a pas de précédent.

1 Contrairement à toute autre Cour, la Cour pénale internationale, en prenant sa  
2 décision, aura une influence sur le comportement de milliers de commandants  
3 militaires parmi les 114 États parties. La décision de la Cour pénale internationale  
4 permettra de mettre en œuvre une loi adoptée par les États parties et permettra de  
5 faire la différence entre un commandant militaire et un criminel, que la différence  
6 entre les 2, c'est le respect de la loi.

7 La responsabilité du supérieur hiérarchique vis-à-vis de ses subordonnés, dans  
8 une organisation hiérarchique telle que l'armée, a fait l'objet de discussions partout  
9 dans le monde, et ceci depuis des temps immémoriaux.

10 Elle était déjà évoquée dans le manuel de l'armée chinois bien connu, Sun Tzu, qui  
11 date de 500 ans avant Jésus Christ. Elle a été débattue en droit islamique, et Hugo  
12 Grotius, en 1625, en a parlé dans son fameux traité, La loi de la guerre et de la  
13 paix. Au cours du XXe siècle, le concept a acquis un poids légal. Le concept a été  
14 développé en tant que base de la responsabilité pénale par les tribunaux militaires  
15 après la Deuxième guerre mondiale.

16 Le Protocole additionnel I de 1977 à la Convention de Genève fait référence à la  
17 responsabilité du supérieur. Les juridictions nationales ont également commencé à  
18 reconnaître ce concept, et la jurisprudence du TPIY et du TPIR ont encore raffiné  
19 et précisé celui-ci. Enfin, le Statut de Rome a consolidé le droit international  
20 coutumier sur le sujet et précisé ses dimensions. Il n'introduit pas une  
21 responsabilité nouvelle ou séparée du supérieur en droit international. En  
22 revanche, le Statut de Rome définit soigneusement la responsabilité du supérieur  
23 hiérarchique comme étant un mode de responsabilité alternatif pour les crimes  
24 internationaux. Le Statut de Rome garantit le principe de base du droit pénal,  
25 c'est-à-dire que la responsabilité individuelle du supérieur doit être établie, que  
26 personne ne saurait être puni pour un méfait si l'acte ne peut être... ne peut lui être  
27 attribué.

28 L'article 28 définit clairement à quel moment un commandant militaire ou un

1 supérieur ayant le contrôle et l'autorité effectifs peut être pénalement imputable  
2 pour des actes ou des omissions dans l'exercice de ses pouvoirs.  
3 L'article 28 n'autorise l'établissement d'une responsabilité d'un supérieur pour un  
4 acte commis par un subordonné que si cet acte peut être attribué au supérieur  
5 dans le cadre de conditions spécifiques.

6 Conformément à ce principe et la décision de la Chambre préliminaire III  
7 confirmant les charges pour le procès, l'Accusation prouvera les éléments requis  
8 en l'espèce. La preuve montrera que les crimes imputés ont été commis par les  
9 troupes du MLC et que M. Jean-Pierre Bemba était leur commandant militaire  
10 disposant du contrôle et de l'autorité effective sur les troupes qui commettaient ces  
11 crimes.

12 M. Jean-Pierre Bemba n'est pas seulement le commandant de la milice appelée  
13 MLC. Il en est le propriétaire. Il la possède, il la crée pour acquérir un pouvoir  
14 économique et politique. Il l'a financée et déployée.

15 M. Jean-Pierre Bemba a conservé son contrôle et son autorité effectifs sur les  
16 troupes du MLC tout au long de l'intervention en 2002 et 2003 en RCA. Il a  
17 ordonné le déploiement des troupes. Il a ordonné le retrait des troupes. Il a émis  
18 des ordres qui ont été exécutés, visant à nommer, promouvoir, dégrader,  
19 renvoyer, ainsi qu'à arrêter, détenir ou libérer des commandants du MLC.

20 La preuve montrera que M. Jean-Pierre Bemba disposait du pouvoir de prévenir et  
21 de réprimer la commission de crimes.

22 La première manière de prévenir et de réprimer les crimes est de donner des  
23 ordres clairs de ne pas les commettre, en l'occurrence, des crimes de grande  
24 envergure commis contre des civils. Jean-Pierre Bemba ne l'a pas fait. La Chambre  
25 entendra un témoin qui viendra déclarer de quelle manière Bembe (*phon.*)... Bemba  
26 a donné des instructions à ses forces du MLC, juste avant leur déploiement en  
27 RCA, en leur disant — et je cite. Il a dit à ses troupes : « Vous allez en République  
28 centrafricaine. Ça n'est pas votre pays. Dans ce pays, il n'y a pas de parents. Vous

1 n'y avez pas de grands frères ou de petits frères, ou de membres de votre famille,  
2 quels qu'ils soient. Lorsque vous arriverez là-bas, faites le travail que je vous  
3 demande de faire. Tous ceux que vous rencontrerez, tous ceux que vous  
4 rencontrerez dans les zones de combat seront des ennemis. Tous ceux que vous  
5 rencontrerez dans les zones de combats seront des ennemis, parce que j'ai reçu des  
6 informations selon lesquelles l'ennemi est vêtu de vêtements civils. » Il a donné ces  
7 instructions.

8 Un autre témoin vous expliquera de quelle manière les soldats estimaient que  
9 Jean-Pierre Bemba leur avait donné carte blanche. Ses ordres montrent clairement  
10 un commandant qui décide de manière intentionnelle de ne pas prévenir la  
11 commission de crimes contre des civils.

12 D'ailleurs, Bemba a donné l'autorisation à ses troupes de traiter comme des  
13 ennemis combattants des familles dans leurs maisons, des enfants, des femmes  
14 enceintes, des personnes âgées. Étant donné la particularité de l'affaire de  
15 Jean-Pierre Bemba, l'omission à prévenir et à punir sont... font partie et confirment  
16 l'autorisation qu'il a donnée à ses troupes d'attaquer les civils. La Cour verra, grâce  
17 à la preuve présentée, que M. Bemba aurait pu éduquer ou punir ses troupes dans  
18 le contexte du choix de ne pas maintenir ses troupes en ordre, et qu'il a failli à  
19 garantir que les droits de la guerre seraient respectés.

20 La preuve montera que Jean-Pierre Bemba était bien informé du fait que les  
21 troupes du MLC commettaient... étaient sur le point de commettre des crimes. La  
22 preuve montrera qu'il était en communication constante avec ses commandants,  
23 qu'il recevait des plaintes de la part de civils au sujet de ses soldats lorsqu'il se  
24 rendait en RCA.

25 En début novembre, et dans un discours prononcé en public, Jean-Pierre Bemba a  
26 reconnu l'existence de rapports faisant état d'activités criminelles de grande  
27 envergure commis par le MLC. Jean-Pierre Bemba le savait également parce que  
28 les médias internationaux l'en ont informé ; des journalistes l'ont informé

1 directement de ces abus. Et comme les preuves le montreront, Bemba n'a jamais  
2 prétendu qu'il ignorait cela. En revanche, il a déclaré que ces rapports étaient  
3 inexacts ; il les a niés et il a clamé l'innocence... son innocence et celle de ses  
4 troupes.

5 Une autre preuve de la connaissance de M. Bemba est sa requête présentée aux  
6 Nations Unies de mener des enquêtes sur les abus, requête à laquelle il n'a jamais  
7 donné suite. Les Nations Unies ont accepté de l'aider à mener ces enquêtes. Il a  
8 organisé des procès mascarades qu'on... contre quelques soldats pour des crimes  
9 de petite envergure, sans lien avec les crimes décrits, pour couvrir les crimes  
10 commis.

11 M<sup>me</sup> Bensouda va poursuivre avec notre déclaration d'ouverture.

12 M<sup>me</sup> BENSOUA (*interprétation*): Madame le Président, Mesdames les juges,  
13 pendant le conflit armé en République centrafricaine, RCA, entre octobre 2002 et  
14 mars 2003, l'accusé Jean-Pierre Bemba a déployé des forces militaires connues sous  
15 le nom de Mouvement de libération du Congo – MLC – en vue de soutenir le  
16 président de l'époque, Ange-Félix Patassé, contre un coup d'État fomenté par des  
17 rebelles dirigés par son ancien chef d'état-major de l'armée, François Bozizé.

18 Pendant cette intervention qui a duré 5 mois, le mouvement... les déplacements du  
19 MLC en République centrafricaine se sont accompagnés de... de viols brutaux,  
20 systématiques, de meurtres et de pillages de civils, commis à mesure que les  
21 troupes avançaient en RCA, puis se retiraient de RCA. Ces crimes ont commencé  
22 lorsque les forces du MLC ont pris le contrôle complet des zones ciblées, après  
23 avoir... en avoir délogé les rebelles de Bozizé. Ces crimes se sont poursuivis tout  
24 au long de l'occupation par le MLC de ces zones. Ces crimes ont cessé  
25 immédiatement après que les forces du MLC se soient retirées de ces zones.

26 Dans les mois à venir, l'Accusation prouvera les éléments suivants des  
27 charges : tout d'abord, les crimes eux-mêmes. Vous entendrez des survivants et  
28 des témoins de crimes, des civils de la République Centrafricaine et des témoins

1 militaires. Environ 18 témoins viendront témoigner spécifiquement au sujet des  
2 viols, des pillages, des meurtres de civils en République centrafricaine. Leur  
3 déclaration établira au-delà de doute raisonnable, de tout doute raisonnable, que  
4 ces crimes ont bien eu lieu et qu'ils ont été commis en toute connaissance de cause.

5 L'Accusation décrira les crimes eux-mêmes plus en... ultérieurement dans cette  
6 déclaration d'ouverture. Le schéma de ces crimes montrera combien ces attaques  
7 menées contre la population civile étaient organisées. Les crimes étaient commis  
8 contre des civils. Les victimes de ces crimes, Madame le Président, n'étaient pas  
9 des soldats ; c'étaient des civils.

10 L'accusé avait dit à ses soldats à l'avance qu'ils ne devraient pas faire de  
11 distinction entre les militaires et les civils. Le témoin 0213, un ancien proche du  
12 MLC, témoignera que Bemba avait donné ces instructions à Zongo juste avant  
13 qu'il ne soit déployé en... en RCA.

14 La... Le Procureur a cité déjà son... ces mots il y a quelques instants ; je souhaiterais  
15 les répéter : « Vous allez en République centrafricaine, leur a-t-il dit, ce n'est pas  
16 votre pays. Dans ce pays, vous n'avez pas de parents, de grands frères ou de petits  
17 frères, ou personne de votre famille. Lorsque vous irez là-bas, faites le travail que  
18 je vous demande de faire. Tous ceux que vous rencontrerez dans le combat, dans  
19 la zone de combat, seront des ennemis, parce que j'ai reçu des informations selon  
20 lesquelles l'ennemi porte des vêtements civils. »

21 De fait, les crimes, Madame le Président, étaient perpétrés directement contre tous  
22 ceux que les soldats rencontraient dans la zone de combat. La zone de combat,  
23 c'est-à-dire la République centrafricaine. Ces crimes étaient commis contre des  
24 enfants, des vieillards, des personnes dans leurs maisons, des dirigeants de  
25 collectivités locales, des femmes, des... des hommes, des familles.

26 Les crimes étaient commis par les troupes de Jean-Pierre Bemba. Vous entendrez  
27 que Jean-Pierre Bemba était le fondateur et le président du MLC, un mouvement  
28 qu'il a créé pour obtenir du pouvoir et de l'argent.

1 C'est un mouvement disposant de sa propre armée privée, et Bemba n'est pas  
2 simplement un dirigeant politique. Il était...

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*): Cette Chambre ne...  
4 n'autorisera aucun type de manifestation de la part du public. Si ces  
5 manifestations devaient se poursuivre, la Chambre ordonnera aux officiers de la  
6 Chambre de faire libérer la partie supérieure de la galerie du public.

7 Je suis désolée, Madame Bensouda, vous pouvez poursuivre.

8 M<sup>me</sup> BENSOU DA (*interprétation*): Madame le Président, vous entendrez que  
9 Bemba était le fondateur et le président du MLC, un mouvement qu'il a créé pour  
10 obtenir le pouvoir et de l'argent. C'est un mouvement disposant de sa propre  
11 armée privée, et Bemba n'est pas simplement un dirigeant ; il était le propriétaire  
12 et le commandant en chef de cette armée privée constituée d'environ  
13 20 000 soldats.

14 En tant que commandant de son armée, du MLC, il a envoyé environ 1 500 soldats  
15 de l'autre côté de la frontière de la République démocratique du Congo – DRC –,  
16 en République « centrale » africaine pour qu'ils se battent pour le président  
17 de... pour le président Patassé.

18 Les crimes ont commencé fin octobre 2002, et en un ou 2 jours de l'arrivée du  
19 MLC, après avoir traversé la rivière Oubangui pour arriver à Bangui, en quelques  
20 jours... quelques jours après leur arrivée, des rapports de grande envergure de  
21 viols, de pillages et de meurtres sont arrivés. Et à mesure que le MLC pénétrait  
22 plus avant à l'intérieur du pays et était vainqueur des forces d'opposition, la  
23 commission de crimes contre la population civile de RCA suivait cette avancée.

24 La preuve montrera une corrélation claire entre les déplacements du MLC et la  
25 commission de viols, de meurtres et de pillages. D'ailleurs, dans les lieux où  
26 certains des crimes ont été commis, il n'y avait pas d'autres troupes présentes,  
27 puisque le MLC s'était emparé des lieux et avait pris seul le contrôle de ces lieux.

28 Mais la preuve que ces crimes ont été commis par des soldats du MLC ne s'appuie

1 pas uniquement sur la corrélation existante entre la progression militaire du MLC  
2 et ses succès, et l'incidence croissante des crimes.

3 En République centrafricaine, les gens parlent sango. Les victimes civiles et les  
4 témoins de République centrafricaine témoigneront que leurs assaillants parlaient  
5 lingala, une langue qu'ils savent reconnaître, mais une langue qui est parlée en  
6 République démocratique du Congo et non pas en République centrafricaine.

7 Certains témoins viendront témoigner que les soldats du MLC étaient  
8 reconnaissables par la manière dont ils étaient habillés, qui les distinguait des  
9 soldats de République centrafricaine. Certains témoins déclareront également que  
10 leurs assaillants se vantaient de leur identité. Certains assaillants, par exemple, ont  
11 déclaré à leurs victimes que celles-ci devaient remercier Jean-Pierre Bemba pour  
12 pouvoir avoir des relations sexuelles avec des soldats.

13 Et certains témoins ont vu des soldats du MLC traverser la rivière Oubangui vers  
14 la RDC, avec le fruit de leurs pillages. Ces témoins informeront la Cour de la  
15 manière dont les soldats du MLC transportaient de manière régulière, publique —  
16 non dissimulée ; parfaitement visible — leurs biens pillés le long de la route allant  
17 de la RCA à Bangui, sur la frontière entre la RCA et la RDC. Les soldats  
18 transportaient des biens, conduisaient des voitures pillées dans lesquelles  
19 s'entassaient des biens volés vers Bangui, puis ils transportaient les marchandises  
20 sur la rivière Oubangui.

21 Madame le Président, les crimes ont été commis dans le contexte d'un conflit armé.  
22 La preuve montrera que les crimes ont eu lieu dans le cadre et dans le contexte du  
23 conflit armé entre les forces gouvernementales et rebelles en République  
24 centrafricaine.

25 Madame le Président, les crimes étaient largement répandus et systématiques,  
26 hautement organisés. Ils n'étaient pas confinés à un seul lieu ; ils étaient commis  
27 partout où les soldats du MLC avançaient. Et ils bénéficiaient du feu vert officiel  
28 de la hiérarchie du MLC. Les soldats violaient des civils en face de leurs

1 commandants du MLC. Les biens pillés étaient stockés dans les bases du MLC,  
2 quelquefois à la résidence des commandants du MLC. Avec leurs commandants,  
3 les soldats du MLC organisaient le transport de ces biens pillés vers la République  
4 démocratique du Congo.

5 Enfin, Madame le Président, avec votre autorisation, j'aimerais inviter Petra  
6 Kneuer, premier substitut du Procureur, à prononcer une partie de la déclaration  
7 d'ouverture.

8 M<sup>me</sup> KNEUER (*interprétation*): Madame le Président, Mesdames les juges, la  
9 preuve montrera que Bemba est pénalement responsable dans le cadre de  
10 l'article 28-a du Statut de Rome.

11 Tout d'abord, il était le commandant en chef et avait l'autorité et le contrôle sur ses  
12 troupes.

13 Outre la structure de commandement traditionnelle et la hiérarchie, la preuve  
14 montrera que Bemba exerçait en fait un contrôle direct et actif sur les soldats,  
15 commandants et quelquefois même... contournant donc les commandants qui lui  
16 étaient subordonnés.

17 En fait, la Défense dira que Bemba n'avait peut-être pas le commandement et le  
18 contrôle et qu'en fait, ce contrôle était entre les mains de ses subordonnés, ou que  
19 les troupes du MLC étaient soumises au contrôle et à l'autorité du  
20 président Patassé, alors président de la RCA. Si tel est leur argument, la preuve de  
21 la participation directe de Bemba, les ordres qu'il a donnés à ses troupes et le  
22 contrôle qu'il exerçait sur leur conduite dans la RCA viendront réfuter la première  
23 ligne de défense... la première ligne de la Défense.

24 Et la Défense montrera que Bemba exerçait un contrôle sur toutes les questions et  
25 les opérations militaires et qu'il avait le contrôle total de toutes les unités militaires  
26 du MLC qui opéraient en « République centrale africaine » en 2002 et 2003. Il  
27 nommait les commandants militaires pour cette opération, il prenait les décisions  
28 de donner à ses troupes l'ordre de se rendre en RCA et les briefait avant leur

1 départ.

2 Bemba allait leur rendre visite sur le terrain, rencontrer ses hommes et les civils. Et  
3 Bemba a reçu des rapports de façon continue sur ce qui se produisait. Tout au long  
4 des opérations, Bemba a maintenu un contrôle sur ses forces du MLC, les  
5 renforçant s'il considérait que cela était nécessaire et assurant leur retrait à sa  
6 discrétion.

7 De fait, Jean-Pierre Bemba lui-même a confirmé son autorité unique sur les milices  
8 du MLC dans au moins une déclaration faite aux médias. Et Patassé n'avait pas  
9 non plus le contrôle sur les soldats du MLC. La preuve concernant Patassé  
10 montrera sa présence en République centrafricaine. Cela n'a néanmoins pas eu  
11 d'impact sur l'autorité et le contrôle de Bemba sur les troupes du MLC.

12 Patassé a demandé le... l'aide de... des troupes du MLC et les a soutenues, mais il  
13 n'a jamais assuré le commandement ou le contrôle des troupes du MLC. Et la  
14 preuve montrera, Madame « le » Président et Mesdames les juges, que Jean-Pierre  
15 Bemba a défini les objectifs opérationnels militaires, y compris la... planification  
16 stratégique, le déploiement, les armes utilisées et la conduite des opérations au  
17 niveau tactique et militaire.

18 Si Patassé ou ses forces ont demandé... « aient » demandé des opérations militaires  
19 particulières, le commandant des opérations du MLC en RCA ne donnait pas son  
20 accord à moins d'avoir l'assentiment exprès de Bemba. Et par... et de plus, Patassé  
21 n'avait aucun contrôle sur les activités se déroulant sur les champs de batailles... se  
22 déroulant hors des champs de batailles (*se reprend l'interprète*).

23 Bemba a rendu visite à ces troupes à Bangui au début du mois de novembre et  
24 dans un discours public a reconnu l'existence de rapports sur des activités  
25 criminelles à grande échelle. Il avait également mis en place un système et un  
26 mécanisme de rapport systématique et il recevait des rapports sur les activités du  
27 MLC, les opérations du MLC en RCA en 2002, 2003.

28 Bemba avait un contact direct et constant avec les commandants sur le terrain

1 grâce à divers systèmes de communication tels que la... la radio, les  
2 walkies-talkies, les téléphones satellitaires, les Thuraya et les télécopieurs.

3 Les médias internationaux ont également largement couvert les crimes en RCA. La  
4 preuve montrera que Radio France Internationale, la *British Broadcasting*  
5 *Coorporation* — la BBC -, *Voice of America*, l'Agence France Presse et *Le Citoyen*, par  
6 exemple, ont diffusé largement des informations sur les abus commis par les  
7 troupes du MLC — en particulier les pillages et les viols.

8 Les journalistes ont également directement informé l'accusé de tels abus et, comme  
9 la preuve le montrera par la suite, Bemba n'a jamais prétendu qu'il n'était pas au  
10 courant. Il a au contraire contesté ces rapports comme étant inexacts, clamant son  
11 innocence et celle de ses hommes.

12 Jean-Pierre Bemba avait la capacité d'empêcher de réprimer ou de punir. Et,  
13 Mesdames les juges, il n'a rien fait. L'accusé avait mis en place une structure pour  
14 empêcher, prévenir, réprimer et punir. La preuve montrera qu'il a omis de le faire  
15 non par incapacité mais parce qu'il ne souhaitait pas entreprendre des actions  
16 sérieuses.

17 Bemba a promulgué un code de conduite pour le MLC qui s'appliquait à tous les  
18 soldats du MLC et aux disciplines militaires. Mais les témoins 0033, 0036, et  
19 0045 diront à cette Cour que les soldats du MLC n'étaient pas au courant de  
20 l'existence ni du contenu de ce code de conduite. Le code n'avait pas été largement  
21 disséminé au sein du mouvement du MLC et, en fait, Mesdames les juges, il n'était  
22 pas accessible pour la plupart des soldats du MLC simplement parce qu'il était  
23 rédigé en français et non en lingala qui est la langue de l'armée du MLC.

24 L'accusé a choisi de ne pas diffuser ce code et de ne pas former ses soldats pour ce  
25 qui concerne la vie et les biens des civils. Et dans le cadre de son engagement  
26 militaire, l'accusé a omis de tenir compte de la loi dans ses décisions  
27 opérationnelles sur la période 2002, 2003 dans... en RCA.

28 Il n'a pas non plus donné d'ordre clair et efficace pour s'assurer que des crimes ne

1 seraient pas commis. Bien au contraire, lorsque Jean-Pierre Bemba a donné des  
2 instructions à ses troupes immédiatement avant le déploiement en République  
3 centrafricaine, il ne leur a pas rappelé quelles étaient les lois de la guerre. Au lieu  
4 de cela, il leur a dit que toute personne en RCA serait un ennemi, et que les  
5 ennemis sont... portent une tenue civile et qu'il ne fallait pas faire la distinction  
6 entre les civils et les combattants, et qu'ils devraient être considérés comme étant  
7 identiques.

8 Une fois les crimes commis, la preuve montrera que Bemba voulait être considéré  
9 comme souhaitant entreprendre des actions, mais la Cour constatera que les  
10 actions mises en place étaient en fait une mascarade. Il a entendu des... les plaintes  
11 au début de novembre 2002 venant des résidents de Bangui et concernant les  
12 crimes commis par ses troupes et, en réponse, il a montré sa volonté à  
13 entreprendre des actions mais il n'a rien fait. Il n'y a pas eu de suivi. Il n'a pas  
14 assuré de formation. Il n'a pas demandé à ce que des enquêtes sérieuses soient  
15 mises en place.

16 De plus, Bemba a mis en place un système judiciaire militaire au sein du MLC. Le  
17 MLC avait un conseil de discipline qui avait mis en place des audiences et qui  
18 prévoyait des punitions pour toute infraction sauf, entre autres, pour les meurtres,  
19 les vols et les viols qui étaient renvoyés à une cour martiale.

20 Bemba a utilisé ses pouvoirs pour mettre en place quelques décrets militaires qui  
21 assuraient la mise en place de sanctions votées par le conseil de discipline.  
22 L'accusé contrôlait le système judiciaire et nommait personnellement les juges  
23 militaires. Bemba avait la capacité totale de demander de façon unilatérale  
24 discipline, arrestation, détention, enquête et poursuite des soldats du MLC.

25 Après la présentation de preuves par des ONG et les médias, Bemba aurait réuni  
26 une commission d'enquête en décembre 2002 qui a, par la suite, abouti à des  
27 procédures devant la cour martiale, mais les actions de cette commission n'étaient  
28 pas pertinentes par rapport aux crimes commis et par rapport à l'échelle de ces

1 crimes. Seule une poignée de personnes ont été poursuivies. Aucune victime civile  
2 en République centrafricaine n'a été appelée en tant que témoin, et les... auteurs de  
3 ces crimes ont été poursuivis pour des crimes et des vols mineurs et n'ont pas été  
4 sérieusement punis.

5 Les procès qui se sont terminés en décembre 2002... et aucuns des soldats n'ont été  
6 poursuivis pour vols.

7 Le témoin 0045 décrira les... les procès du MLC à Gbadolite de façon générale et il  
8 expliquera à la Cour que ces procès étaient une mascarade. En guise d'illustration,  
9 il parlera des procès du MLC concernant les crimes perpétrés contre les civils à  
10 Mambasa en RDC et, dans ce cas également, les charges se limitaient à  
11 l'insubordination, les tentatives d'extorsion et les vols. Et les peines prononcées  
12 étaient disproportionnellement légères.

13 Mais même ainsi, comme le dira le témoin 0045 devant cette Cour, certains des  
14 commandants du MLC ont été promus peu de temps après, et l'accusé a gracié  
15 les... les commandants du MLC qui avaient été condamnés.

16 Et plus parlant encore, Mesdames... Mesdames les juges entendront le  
17 témoin 0045 dire que Bemba a informé les soldats du MLC avant le  
18 commencement du procès qu'il s'agissait d'un procès vitrine visant à satisfaire les  
19 demandes de la communauté internationale.

20 Les efforts de justice fallacieux, outre la connaissance des allégations, montrent  
21 que l'accusé avait la capacité d'empêcher, de réprimer et de punir. Il prouve  
22 également que Bemba n'exerçait pas cette capacité et que les crimes sérieux n'ont  
23 pas été empêchés, prévenus, ni punis.

24 À travers son évocation de la justice, la preuve montrera que Bemba n'a fait  
25 qu'étouffer les crimes du MLC.

26 Mesdames les juges, la preuve montrera également que, au bout de 2 mois devant  
27 la Cour, l'accusé a renvoyé la question aux représentants des Nations Unies mais  
28 n'a pas entrepris d'autres actions, n'a donné aucune information aux représentants

1 et s'est complètement lavé les mains en ce qui concerne cette question.

2 Les Nations Unies ont accusé réception et ont écrit à l'accusé indiquant leur... leur  
3 volonté à apporter une aide. En dépit de la réception de cette lettre, il n'y a pas eu  
4 de suivi du côté de Bemba quant à l'offre d'aide des Nations Unies au niveau des  
5 enquêtes et ceci, une fois de plus, Mesdames les juges, montre la capacité à  
6 prendre des actions et l'omission à le faire.

7 Et de ce fait, le témoignage dans cette affaire montrera que Bemba, en tant que  
8 commandant en chef du MLC, a envoyé environ 1 500 soldats dans des régions  
9 civiles de la République centrafricaine en leur demandant... avec... l'idée étant  
10 d'ignorer totalement les crimes commis entre... contre les civils.

11 Il n'a fait aucun effort pour former ses troupes et... au droit de la guerre et aux  
12 pratiques juridiques acceptables pour les soldats. Il a ignoré ou n'a simplement pas  
13 tenu compte de plaintes particulières sur des crimes sérieux commis par ses  
14 soldats. Il n'a fait aucun effort pour punir ou renvoyer la question aux autorités  
15 appropriées.

16 La preuve montrera que Bemba, en tant que commandant en chef du MLC, est  
17 pénalement responsable, du fait de ses décisions affirmatives et de son... ses  
18 omissions, responsable de milliers de crimes sérieux perpétrés à l'encontre de  
19 civils innocents ne participant pas aux combats. Et ceci, en un mot, est l'affaire que  
20 l'Accusation présentera.

21 L'Accusation pense qu'elle... que seront appelées comme témoins 18 personnes qui  
22 ont été victimisées ou qui ont été le témoin de la... victimisation d'autres. Et  
23 l'Accusation appellera 13 personnes bien informées pour témoigner sur les  
24 activités du MLC, et un expert pour témoigner, expliquer la structure du  
25 commandement militaire et des responsabilités du commandement. L'Accusation  
26 présentera également 5 témoins de contexte qui apporteront des témoignages sur  
27 les éléments contextuels des crimes qui lui sont reprochés. En outre, 3 autres  
28 experts déposeront sur le viol institué comme arme de guerre et son impact sur les

1 civils en RCA, et apporteront également leur compétence au niveau linguistique.

2 L'Accusation va maintenant vous expliquer plus en détails qui est l'accusé,  
3 comment il a organisé le MLC et pourquoi il a envoyé ses troupes en RCA en  
4 2002-2003 pour aider le président d'alors, le président Patassé.

5 L'Accusation décrira en détails les crimes et expliquera pourquoi ces crimes, de la  
6 nature la plus grave qui soit, perpétrés avec sa connaissance et sous son  
7 commandement, demandent une poursuite devant la Cour pénale internationale.

8 L'Accusation expliquera la structure du MLC et comment cette structure et sa  
9 décision que ses troupes et ses hommes commettent des crimes sans... en toute  
10 impunité le rendent responsable des actions de ses troupes.

11 Tout d'abord, qui est l'accusé ?

12 Mesdames les juges, Jean-Pierre Bemba est le fils de Jeannot Bemba Saolana, un  
13 proche de l'ancien président de la République démocratique du Congo — Mobutu  
14 Sessé Seko. Le père de Bemba était une des personnes les plus puissantes sous le  
15 régime de Mobutu et un homme d'affaires extrêmement riche. Sous le régime de  
16 Mobutu, la famille de Bemba était très proche du gouvernement.

17 En mai 1997, cependant, le gouvernement de Mobutu a été renversé. En 1998, un  
18 an plus tard, l'accusé a créé une milice privée, l'Armée de Libération du Congo —  
19 désignée par l'acronyme ALC —, en opposition au nouveau gouvernement mené  
20 par le président d'alors, Laurent-Désiré Kabila. En 1999, Bemba a transformé sa  
21 milice privée pour en faire un mouvement hiérarchiquement organisé, avec une  
22 aile politique et une aile militaire, le MLC, dont il a établi le QG dans la province  
23 d'Équateur, une région riche en ressources minérales et plus particulièrement en  
24 or.

25 Le MLC a été officialisé à travers l'adoption de statuts qui conféraient plus  
26 particulièrement des pouvoirs énormes à Bemba lui-même. L'accusé est devenu de  
27 par les statuts à la fois le président et le commandant en chef du MLC. À partir du  
28 13 juillet 2002, Bemba s'est octroyé lui-même le rang de général. En tant que

1 commandant suprême du MLC, les statuts ne prévoyaient ni la destitution, ni le  
2 remplacement de Bemba.

3 Le témoin 0213, une personne bien placée qui était avec Bemba depuis qu'il avait  
4 créé le MLC, a déclaré, et je le cite : « Bemba a entamé ce mouvement de rebelles  
5 dans son propre intérêt et non pour libérer la République du Congo, mais dans  
6 son propre intérêt. » Dans sa déclaration, il dit plus loin : « Je comprends Bemba  
7 parce que j'ai vécu avec lui pendant un certain nombre d'années. Pendant que  
8 nous étions à la guerre, il ne se préoccupait pas de ce qui se passait. Je vous dis  
9 tout cela pour que vous compreniez comment fonctionne Bemba. C'est à ce  
10 moment-là que j'ai compris que cet homme était intéressé, et c'est alors que j'ai  
11 compris que cet homme nous laisserait périr sur place. Il ne pensait pas du tout à  
12 notre ravitaillement. Il était prêt à nous sacrifier. »

13 Bemba a structuré l'aile militaire du MLC comme il l'aurait fait pour une armée  
14 conventionnelle. Il était le commandant, et le MLC avait une structure militaire  
15 organisée de façon hiérarchique avec un état-major et d'autres structures que l'on  
16 peut retrouver dans les armées traditionnelles.

17 Le MLC était composé de soldats venant de différents groupes ethniques de la  
18 RDC, y compris un groupe ethnique du nom de Banyamulenge, et ce groupe est  
19 important. La preuve montrera que de nombreuses victimes ont identifié leurs  
20 assaillants comme étant des Banyamulenge, et vous entendrez, Mesdames les  
21 juges, les témoins décrire leurs attaquants en utilisant le terme générique de  
22 Banyamulenge.

23 Et la preuve montrera plus particulièrement les capacités organisationnelles  
24 extraordinaires de cette milice privée. Dans les 24 heures qui ont suivi la demande  
25 de Patassé — et je répète, Madame la Présidente et Mesdames les juges, dans les  
26 24 heures seulement après la demande de Patassé —, Bemba a mobilisé, équipé et  
27 déployé 2 bataillons de... au sein de la RDC qui ont traversé la frontière pour aller  
28 en RCA.

1 Bemba a ordonné le déploiement du Bataillon Poudrier B et du... 28<sup>e</sup> Bataillon et a  
2 nommé le général Moustapha Mukiza en tant que commandant des opérations en  
3 RCA.

4 Après avoir reçu les ordres de l'accusé, les forces du MLC se sont rapidement et de  
5 façon efficace déplacées et ont traversé la frontière internationale que forme la  
6 rivière Oubangui. Dans la mesure où il n'y avait pas de pont sur cette large... sur  
7 cette rivière large, les 2 bataillons ont été transbordés de l'autre côté en emportant  
8 suffisamment d'armes et de munitions pour les soutenir dans leur combat pendant  
9 de... une longue période.

10 Quand est-ce que le MLC a été déployé en RCA ?

11 Bemba a envoyé ses troupes pour aider le président de ce pays. Comme cela a déjà  
12 été dit, le président d'alors — le président Patassé — était confronté à une  
13 rébellion menée par son chef d'état-major, François Bozizé. Bozizé, dont la base de  
14 soutien se trouvait à Bangui et aux alentours de Bangui, a conduit ses forces à  
15 Bangui dans un effort de renverser Patassé. En réponse, Patassé a mobilisé l'armée  
16 nationale de la RCA — connue sous le nom de Forces armées centrafricaines, ou  
17 FACA — et également d'autres forces, notamment l'Unité de sécurité  
18 présidentielle — ou l'USP — pour lancer une contre-offensive.

19 Pour renforcer cette contre-offensive, Patassé a demandé à Bemba de l'aider à se  
20 défendre. Le MLC était supérieur aux FACA au niveau de sa force militaire, tant  
21 sur le plan des effectifs que des armes. En outre, comme l'expliquera par la suite  
22 Patassé, il ne pouvait pas faire confiance à sa propre armée pour le défendre, et  
23 c'est la raison pour laquelle il a fait appel, et je le cite, « à son fils,  
24 Jean-Pierre Bemba, pour l'aider ».

25 Pourquoi est-ce que l'accusé est intervenu au nom de Patassé ? Simplement parce  
26 que son contrôle sur la région de l'Équateur impliquait que la RCA reste entre les  
27 mains de troupes amies, et sa survie politique et économique dépendait en grande  
28 partie de garanties de sécurité de la part de ce gouvernement.

1 La base militaire et politique de Bemba dans la région de l'Équateur partage une  
2 frontière avec la République centrafricaine, et la capitale de la RCA, Bangui, se  
3 trouve juste de l'autre côté de la rivière, de l'autre côté de la province de  
4 l'Équateur. Pour des raisons stratégiques, Bemba devait renforcer l'alliance avec la  
5 RCA...

6 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Excusez-moi, Madame  
8 Kneuer.

9 Le greffier d'audience souhaiterait simplement dire aux participants que certaines  
10 diapositives seront affichées au cours de votre présentation, ce dont la Cour... les  
11 juges n'étaient pas au courant, et je demanderais donc au greffier d'audience de  
12 faire cette annonce.

13 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Oui, Madame la Présidente.

14 En fait, j'ai remarqué que les diapositives ont déjà été montrées. Et, si les parties et  
15 les participants souhaitent voir ces diapositives, il leur suffit simplement d'utiliser  
16 le bouton « PC 1 » à côté de leur ordinateur pour pouvoir visionner ces  
17 diapositives. Merci beaucoup.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Merci au greffier d'audience.  
19 Désolée pour cette interruption.

20 M<sup>me</sup> KNEUER *(interprétation)* : Merci, Madame la Présidente.

21 Pour des raisons stratégiques, il... l'idée était d'empêcher, donc, des attaques  
22 éventuelles venant du gouvernement de la RDC qui, autrement, auraient pu  
23 l'atteindre et venir de la République centrafricaine.

24 En 1998, le MLC a été confronté à une attaque inattendue de la part de l'ancien  
25 président de la RDC, Laurent Kabila, qui avait donc des droits de transit qu'il avait  
26 obtenus du gouvernement de la RCA pour attaquer les troupes du MLC de Bemba  
27 à l'arrière. Cet incident a encouragé Bemba à conclure une alliance solide avec  
28 Patassé pour maintenir le contrôle et sécuriser la... leur frontière commune.

1 L'accusé avait également besoin de la République centrafricaine pour continuer à  
2 recevoir des approvisionnements et ravitaillements en province de l'Équateur, en  
3 RDC, à travers la République centrafricaine, y compris par terre et par voies  
4 aériennes, à travers l'aéroport de Bangui. Bemba a également utilisé Bangui  
5 comme route sécurisée pour effectuer ses voyages à l'étranger.

6 Comme Bemba avait besoin d'un allié en RCA pour soutenir son propre pouvoir,  
7 il a tissé des relations personnelles et politiques avec le président d'alors. Patassé  
8 et lui-même se sont rendu visite. Bemba parlait de Patassé en disant « père » et  
9 Patassé parlait de Bemba comme étant son « fils ».

10 Et pour Bemba, toute menace à l'encontre de la survie politique de Patassé était  
11 considérée comme une menace à l'encontre de sa propre survie politique. Et c'est  
12 dans ce cadre, Mesdames les juges, que l'accusé est intervenu à 2 reprises en RCA :  
13 tout d'abord en 2001, et ensuite en octobre 2002 lorsque la présidence de Patassé  
14 était menacée.

15 Et comme Bemba avait besoin de la présence de Patassé pour soutenir son propre  
16 pouvoir, son aide à Patassé a dépassé celle de la force militaire pour aider à écraser  
17 une résistance militaire.

18 Il a également demandé au MLC de cibler la population civile pour les punir de  
19 leur soutien perçu aux rebelles, et pour les... et pour décourager d'autres efforts et  
20 tentatives rebelles à l'avenir.

21 Il y avait un objectif stratégique à de tels crimes. La preuve montrera que les  
22 crimes perpétrés par les troupes du MLC n'étaient pas fortuits ; il s'agissait d'une  
23 tactique militaire autorisée. Et enfin, Mesdames les juges, au cœur de cette affaire,  
24 il y a les crimes : les crimes à grande échelle, organisés et effroyables, des crimes  
25 commis à l'encontre de la population civile de la RCA.

26 Les attaques du MLC contre les... les civils étaient très étendues. Et dans tous les  
27 lieux où le MLC s'est déployé, ses hommes visaient des civils de la RCA à grande  
28 échelle, commettant viols, meurtres et pillages. Et cette fois, Mesdames les juges, je

1 fais référence à la présentation visuelle de l'Accusation. Et ces lieux, je les cite :  
2 Bangui, Foue, Boy-Rabe, Gabongo PK 12, PK 13, PK 22 Damara, Sibut,  
3 Bossembélé, Bossemtélé, Bozoum, Bossangoa, et Mongoumba.

4 La diapositive que, Mesdames les juges, vous voyez maintenant est une carte  
5 informatisée de la République centrafricaine. Cette carte montre les lieux où les  
6 soldats du MLC ont perpétré des crimes à l'encontre de civils, le type de crimes  
7 commis, ainsi que la date... les dates de commission de ces crimes. Les troupes du  
8 MLC avaient le contrôle total de ces régions et étaient la seule force opérant dans  
9 ces régions au moment indiqué sur cette carte. La preuve sera claire, Mesdames les  
10 juges. Les troupes du MLC sont les auteurs directs des crimes allégués.

11 Les attaques des soldats MLC à l'encontre de civils en RCA ont également suivi un  
12 schéma particulier et étaient « conduits » de façon organisée. Et ils... elles ciblaient  
13 les territoires préalablement sous le contrôle de rebelles. Et la preuve montrera que  
14 les hommes du MLC ont utilisé un système d'attaque de porte à porte à Bangui, à  
15 PK 12 et à Mongoumba, et également dans d'autres zones préalablement sous le  
16 contrôle des rebelles.

17 Les forces du MLC se sont organisées en petits groupes d'environ 4 soldats afin de  
18 pouvoir aller de maison en maison pour violer, piller et massacrer des civils dans  
19 les localités qu'ils avaient prises. Et la Cour entendra beaucoup de témoins et de  
20 victimes parler de viols ; et ces viols étaient horribles. Les forces du MLC ont  
21 utilisé le viol comme une... une tactique militaire. Et la preuve montrera que les  
22 forces du MLC ont commis des viols collectifs, et également des viols répétés et  
23 multiples perpétrés par différents groupes de soldats du MLC contre les mêmes  
24 victimes au cours d'une même journée. Ils ont commis des viols en tout endroit, à  
25 tout moment, contre toutes femmes, filles ou personnes âgées, et également contre  
26 les hommes ayant un... de l'autorité. Ils les ont commis la nuit, en plein jour, dans  
27 les maisons, dans des... les quartiers, dans les rues, dans les champs, en public, et  
28 également en privé.

1 Ils ont violé des civils en présence de commandants du MLC. Et, comme le...  
2 en témoignera le témoin 0087, les commandants du MLC eux-mêmes ont même  
3 activement participé à ces viols. Ces multiples témoins diront et parleront à la  
4 Cour des variétés des façons dont les forces du MLC les ont violées — viols  
5 uniques, multiples et répétés —, et les circonstances aggravantes de ces viols, ainsi  
6 que la nature ciblée de ces viols.

7 Le message sous-jacent à ces viols était particulièrement clair avec le viol ciblé et  
8 sélectif des hommes — d'hommes en position d'autorité, de chefs de  
9 communautés et de protecteurs de leurs communautés.

10 Ils recherchaient particulièrement les chefs de communauté, qu'ils violaient devant  
11 leurs familles ou en public. Ces chefs de la communauté perdaient ainsi toute  
12 leur... tout leur standing, leur réputation et leur fierté au sein de la communauté.  
13 Certains se trouvaient ensuite abandonnés par leurs femmes en raison de la honte  
14 et de l'humiliation faisant suite à ces viols commis par le MLC.

15 Lors du viol des civils, les membres de sa famille étaient forcés de regarder ces  
16 viols sous la menace d'une arme. Le témoin 0023, un père, un mari et un chef de la  
17 communauté, s'est présenté aux soldats du MLC comme étant le représentant de  
18 son village. Et ils lui ont répondu, et je cite : « Parfait. Vous êtes exactement le type  
19 de personnes que nous recherchons, parce que vous protégez les rebelles. » Le  
20 visant particulièrement, ils l'ont violé en public, devant sa famille. Par la suite, les  
21 soldats du MLC ont violé sa femme en sa présence ; sa fille mineure a également  
22 été violée jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Cette... ce témoignage montrera la  
23 nature, la gravité et la sévérité des attaques des hommes du MLC à l'encontre de  
24 civils.

25 Madame la Présidente, Mesdames les juges, la preuve montrera également un  
26 schéma de pillages destructifs qui, tout comme dans le cas des viols, était une des  
27 caractéristiques des... du fonctionnement du MLC en République Centrafricaine.  
28 Le pillage était également utilisé à grande échelle et de façon systématique.

1 Le MLC a profité du conflit en RCA en 2002, 2003, la considérant comme une  
2 opportunité pour les soldats du MLC d'acquérir des biens matériels et d'enrichir le  
3 groupe de rebelles du MLC de façon générale.

4 D'une façon extrêmement organisée, les troupes du MLC ont pillé les biens des  
5 civils dans tous les lieux où ils ont été déployés. Ils ont pillé les biens des civils : les  
6 meubles, matelas, l'équipement électronique, et également d'autres équipements,  
7 les voitures, et cetera. Ils ont pillé en plein jour et en toute impunité. Ils ont pillé  
8 en... en présence des commandants du MLC, qui ont également participé et dirigé  
9 ces pillages.

10 Le pillage était bien organisé, de manière à refléter son développement en tant que  
11 politique organisationnelle du MLC. Les forces du MLC ont créé des facilités...  
12 lieux de stockage, y compris dans le... la maison du commandant du... et dans  
13 les... et dans les bases de l'armée, pour pouvoir habiter leur butin. Avec les  
14 commandants, les pilleurs du MLC ont organisé le transport de leur butin vers la  
15 RDC.

16 Les forces du MLDC... du MLC — pardon — conduisaient des véhicules  
17 surchargés, contenant les... leur butin qu'ils ramenaient en RDC. Et ensuite ces  
18 véhicules étaient distribués parmi le *personal*... le personnel militaire du MLC à  
19 Gbadolite, en RDC.

20 L'accusé n'a pas mis un terme à ces pillages. En fait, Mesdames les juges, vous  
21 entendrez également comment Bemba a ordonné à ses soldats de lancer une  
22 attaque en guise de représailles sur Mongoumba, parce que les forces de la RCA,  
23 protégeant leurs ressortissants, avaient essayé d'empêcher les soldats du MLC de  
24 transporter leur butin vers la RDC.

25 La conduite de Bemba approuvait et institutionnalisait le pillage par les forces du  
26 MLC. Il encourageait ses subordonnés à s'engager dans le pillage et à distribuer  
27 leur butin aux... pris aux civils en RCA.

28 Et enfin, la preuve montrera que les forces du MLC ont massacré des civils. Ces

1 tueries suivaient également un schéma. Ils tuaient les civils qui voulaient  
2 s'opposer au viol, à la violence physique et aux pillages. Ils les ont quelquefois  
3 tués dans le cadre d'une attaque unique ou quelquefois dans le cadre d'une série  
4 d'attaques.

5 Le meurtre de civils était très répandu. Les forces du MLC se sont engagées dans  
6 des tueries de masse de civils en différents lieux où ils s'étaient déployés en  
7 République centrafricaine. Ils ont également tué des civils de façon indiscriminée.

8 Le témoin 0209 décrira à la Cour comment les troupes du MLC ont décapité des  
9 civils et exposé leur tête le long des routes principales.

10 Et le témoin 0006 témoignera de 2 charniers contenant les restes de civils tués par  
11 les soldats du MLC.

12 D'autres victimes et témoins viendront également témoigner des massacres de  
13 civils par le MLC en différents lieux de la République centrafricaine.

14 À la fin de cette affaire, l'Accusation aura prouvé tous les crimes perpétrés à  
15 l'encontre de civils et commis par les forces du MLC sous l'autorité et le contrôle  
16 de l'accusé Jean-Pierre Bemba.

17 La preuve établira tout... apportera tous les éléments de preuve nécessaires pour  
18 que la Cour constate que Bemba n'a pas donné d'ordre clair à ses troupes de ne  
19 pas attaquer les civils et n'a pas formé ses soldats à la loi, n'a pas non plus mis en  
20 place un système de rapport et de mécanisme permettant d'empêcher et de  
21 contrôler les crimes, et les a envoyés en tant que personnels non payés dont on...  
22 qui... on pouvait s'attendre, s'adonneraient au pillage, à tolérer les crimes et à  
23 écarter et ignorer les rapports publics et a omis de mener des enquêtes et de punir,  
24 a également mené des représailles contre la RCA et ceux qui voulaient donc  
25 s'opposer à la commission de crimes, et a finalement récompensé ses troupes pour  
26 ces crimes. Et, suite à cette omission, des milliers de vies civiles ont été victimisées  
27 et traumatisées de la façon la plus cruelle qu'il soit par la criminalité illicite de... et  
28 du MLC.

1 Et sur cette base, l'Accusation demandera à la Cour de constater que Jean-Pierre  
2 Bemba est responsable sans... au-delà de tout doute raisonnable des charges qui  
3 lui sont reprochées.

4 Madame le juge, je vais maintenant donner la parole à... au substitut du Procureur  
5 qui va maintenant donc prendre la parole.

6 M<sup>me</sup> BENSOUDA (*interprétation*) : Madame le juge, ce sont là les éléments à charge  
7 de l'Accusation qui prouveront la responsabilité de Jean-Pierre Bemba pour les  
8 crimes allégués.

9 Et en conclusion, nous revenons là où nous avons commencé, ce sont là les crimes  
10 les plus sérieux qui ont été commis à l'encontre de citoyens innocents par des  
11 troupes sous le contrôle de Bemba.

12 La décision de Bemba d'envoyer ses troupes pour commettre des crimes à  
13 l'encontre de civils, son omission à respecter ses responsabilités en tant que  
14 commandant est criminelle.

15 L'Accusation se rappelle des déclarations faites par la Défense de... lors de  
16 soumissions préalables devant cette Cour à savoir que la responsabilité civile  
17 basée sur la responsabilité du commandement n'est pas significative et ne montre  
18 pas la culpabilité personnelle et que... qu'il s'agit simplement de la plus grande  
19 négligence.

20 Madame la Présidente, ce... cette ignorance des... du sérieux des charges est  
21 contraire au Statut de Rome, un statut qui punit les commandants en raison du  
22 mal que leur omission à demander à leurs troupes d'agir de façon licite peut faire  
23 en tolérant également la criminalité.

24 L'ignorance de sa... le fait d'ignorer sa responsabilité personnelle et morale est  
25 également contraire aux faits qui seront prouvés dans le cadre de cette affaire. La...  
26 les preuves montrent que Bemba n'a pas exercé son autorité de commandement de  
27 façon comme il l'aurait dû sur ses soldats et il a choisi de ne pas empêcher, de ne  
28 pas prévenir les crimes parce que ces crimes servaient ses objectifs. Et le pillage

1 sans merci à l'encontre des civils dans les régions concernées les a menés à payer  
2 un prix très important pour la rébellion de Bozizé.

3 Les viols vicieux de femmes, d'hommes, de personnes âgées, de femmes enceintes,  
4 des viols commis en la présence des familles des victimes ou en public n'étaient  
5 pas commis pour... un plaisir sexuel personnel ; l'objectif était de dominer et  
6 d'humilier, d'anéantir les personnes, les familles, les communautés.

7 Les meurtres de personnes qui résistaient et qui refusaient de se soumettre et  
8 d'être victimisées montrent leur impuissance. Les crimes devaient affaiblir la  
9 détermination des populations à soutenir toute action future contre Patassé, et  
10 Bemba n'est pas poursuivi de crimes simplement parce que quelqu'un doit être  
11 responsable et tenu responsable, et que des années après ces événements  
12 l'Accusation n'est plus à même d'identifier les personnes qui ont commis ces viols  
13 ou ces pillages ; Bemba est ici parce qu'il a envoyé ses troupes en les autorisant à  
14 violer les droits de la guerre, la loi de la guerre et à anéantir les communautés de  
15 civils.

16 Il est ici parce qu'il a donné instruction à ses hommes de ne pas faire la distinction  
17 entre les civils et les combattants.

18 Il est également ici devant ce prétoire parce qu'il n'a pas formé ses hommes à... à  
19 l'avance ou après que l'on lui ait parlé de leurs crimes.

20 Il est ici parce qu'il ne s'est pas assuré que ses commandants et ceux qui étaient  
21 sous son contrôle contrôlaient leurs troupes.

22 Il est ici, Madame la Présidente, parce que les commandants ont à leur disposition  
23 des centaines et des milliers de soldats dont les capacités à commettre des crimes  
24 sérieux sont... existent, et lui comme d'autres commandants avaient le devoir de  
25 s'assurer dans le cadre « des » Statut de Rome que les actions nécessaires avaient  
26 été mises en place pour que de tels crimes ne soient pas commis par ces soldats.

27 Et, Madame la Présidente, il est ici à cause des victimes, parce que les victimes  
28 méritent justice et l'Accusation agit au nom des victimes de la RCA, de ceux qui

1 sont morts et de ceux qui ont survécu, de ceux qui sont frappés par... et accablés  
2 par ces souvenirs d'horreur, et ceux également qui ont contracté le VIH.  
3 Nous sommes également ici et nous présentons cette affaire au nom de citoyens  
4 venant de 114 États partis au Statut de Rome et qui se sont engagés à soutenir cette  
5 Cour dans la poursuite de crimes qui choquent la conscience de l'humanité.  
6 Madame la Présidente, Mesdames les juges, c'est une affaire difficile à présenter,  
7 une... une affaire difficile à entendre.  
8 L'Accusation se basera sur des témoins qui ont été des victimes et qui ont eu le  
9 courage de venir ici. Non seulement ces victimes ont été violées et soumises à un  
10 traitement dégradant et humiliant, et... mais les crimes perpétrés à leur rencontre  
11 les... ont fait que leur communauté les ont abandonnés et, du fait de ces crimes,  
12 beaucoup ne peuvent mener une vie de famille normale et ne bénéficient plus du  
13 soutien de la communauté. Certains sont malades, ils sont devenus des parias.  
14 Et les victimes de Jean-Pierre Bemba sont placées dans une situation très difficile  
15 pour montrer leur impuissance, ont été agressées de façon épouvantable par ses  
16 soldats et ont été ensuite abandonnées. Il a laissé faire. Il n'a rien fait.  
17 Ce procès reconnaîtra leurs souffrances et leur donnera la possibilité ensuite de  
18 transformer leurs récits de viol et leurs expériences de viol en éléments de preuve  
19 qui permettront de rendre Jean-Pierre Bemba responsable de ce qu'il a fait.  
20 Mais ce procès, ce procès devant la justice internationale n'est pas simplement un  
21 moyen de reconnaître les crimes qu'ils ont endurés. Ils... Ce procès leur donnera  
22 une des possibilités, aujourd'hui, leur expérience douloureuse de viol et  
23 d'humiliation se transformera en élément de preuve contre Jean-Pierre Bemba. Et  
24 le processus... judiciaire va maintenant suivre son cours.  
25 L'Accusation espère que l'ensemble de la communauté internationale, Madame la  
26 Présidente, au-delà de ce prétoire, jouera également son rôle envers les victimes.  
27 Ils ont besoin d'attention, ils ont besoin d'un traitement médical et ils ont besoin  
28 d'aide ; et ceci maintenant.

1 Merci, Madame la Présidente. Merci, Mesdames les juges.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*): Merci, Monsieur le  
3 Procureur, Madame le Procureur adjoint.

4 Merci, Madame Kneuer, pour avoir fait cette présentation de la déclaration  
5 liminaire de l'Accusation en cette affaire.

6 Je souhaitais vous informer qu'il y a eu un problème dans les transcriptions en  
7 anglais et en français au départ, et que le problème sera corrigé dans la version  
8 éditée en ce qui concerne la lecture des chefs d'inculpation de meurtre, crimes  
9 contre l'humanité et crimes de guerre. En tout cas, les erreurs seront corrigées dans  
10 les transcriptions.

11 Nous... Il ne nous reste que 5 minutes car nous devons accorder une pause à nos  
12 interprètes.

13 Je vais donc interrompre cette audience pendant une demi-heure et nous nous  
14 retrouverons à 17 heures pour poursuivre avec les déclarations liminaires pendant  
15 cette audience.

16 L'audience reprendra donc à 17 heures.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 (*L'audience, suspendue à 16 h 23, est reprise à 17 h 04*)

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*): Nous reprenons cette  
22 audience d'ouverture du procès dans l'affaire *Le Procureur c. M. Jean-Pierre Bemba*  
23 *Gombo*.

24 Nous allons donner la parole aux représentants légaux des victimes autorisés à  
25 participer à ce stade du procès pour qu'ils expriment leurs vues et préoccupations,  
26 conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome.

27 J'aimerais rappeler aux représentants légaux que, conformément à la décision  
28 orale prise par la Chambre dans la conférence de mise en état qui s'est tenue le

1 21 octobre 2010, les représentants légaux se sont vu octroyer un maximum d'une  
2 heure qu'ils doivent se répartir entre eux 2 pour la présentation de leurs  
3 déclarations liminaires.

4 Conformément à la décision 1020, délivrée par la Chambre le 19 novembre 2010, le  
5 Bureau du... le Bureau du conseil public pour les victimes est autorisé à faire une  
6 déclaration d'ouverture au nom des requérants victimes pour la participation à ce  
7 procès et dont les requêtes sont encore à l'examen devant la Chambre.

8 Conformément au... à la norme 54-a du Règlement de la Cour, la Chambre a  
9 décidé que les représentants du Bureau du conseil public pour les victimes  
10 disposeront d'un maximum de 15 minutes pour faire ces déclarations d'ouverture.

11 Maître Massidda, vous allez voir avec vos collègues du Bureau du conseil public  
12 comment vous allez partager cette heure et 15 minutes avec les représentants  
13 légaux des victimes.

14 Maître Zarambaud et Maître Douzima, vous avez maintenant la parole.

15 M<sup>e</sup> ZARAMBAUD : Madame le Président, Mesdames les juges, participant pour la  
16 première fois à une audience de la Cour pénale internationale, je voudrais tout  
17 d'abord remercier cette Cour ainsi que M. le Procureur pour le travail important  
18 qui a été fait et qui permet aujourd'hui d'entamer le débat au fond.

19 J'aimerais également exprimer une pensée pour le défunt confrère Ngungay  
20 Wanfio (*phon.*) qui était représentant légal des parties... des victimes, ici, et qui  
21 était décédé en revenant d'une mission où il était allé entendre les victimes à Sibut.

22 Ceci étant dit, comme le dit l'adage, quelle que soit la longueur de la nuit, le jour  
23 finira par paraître.

24 La nuit des victimes des mercenaires du général autoproclamé Jean-Pierre Bemba  
25 n'a pas seulement duré d'octobre 2002 à mars 2003, période qui a été visée par  
26 l'acte d'accusation — cette nuit, c'est-à-dire pendant 6 mois. Cette nuit a aussi duré  
27 de mars 2003 à ce jour important du 22 novembre 2010 — jour d'aujourd'hui —,  
28 mais cette nuit durera encore pendant toute la durée de ce procès, c'est-à-dire

1 pendant quelques mois encore, et peut-être pendant quelques années.

2 C'est en effet quand justice leur sera rendue que les victimes pourront entamer le  
3 processus de reconstruction, autant que faire se peut.

4 Ce rappel ne constitue ni un reproche, ni un regret, bien au contraire. La lenteur  
5 est une qualité de la justice, tant qu'elle ne se transforme pas en enlèvement. Et,  
6 pour une Cour qui vient d'être installée, avec des milliers de victimes, la lenteur  
7 est encore d'autant plus importante pour une bonne qualité du travail qu'elle aura  
8 à faire.

9 Tout le monde connaît Jean-Pierre Bemba Gombo, ci-devant, seigneur de guerre,  
10 qui a créé un état à la frontière sud de la République centrafricaine — état dont il  
11 était à la fois le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire —,  
12 ci-devant vice-président de la république, et peut-être encore toujours sénateur de  
13 cette république.

14 Tout le monde connaît le pays d'où il vient, d'où il est parti, d'où sont partis ses  
15 mercenaires — parce qu'on ne peut pas les appeler autrement — pour se retrouver  
16 en République centrafricaine.

17 Tout le monde connaît donc la République démocratique du Congo, que certains  
18 appellent un scandale géologique, compte tenu de ses très grandes richesses  
19 minières.

20 Tout le monde connaît ce pays d'environ 2,4 millions kilomètre carrés avec ses  
21 60 millions d'habitants.

22 Ce pays, tout le monde le connaît parce que c'est aussi le pays de Patrice Émery  
23 Lumumba... — excusez-moi — le pays de Patrice Émery Lumumba qui fut un  
24 grand héros de la cause de l'unité et de la fraternité africaine.

25 Mais, combien de gens connaissent les victimes, ces pauvres petites  
26 commerçantes, ces pauvres cultivatrices qui sont, dans cette salle, des numéros ?

27 Qui les connaît ?

28 Qui connaît ces pauvres femmes qui ont été violées en présence, parfois, de maris

1 et d'enfants ? Qui les connaît ?

2 La République centrafricaine, elle aussi, peut être très peu connue. Aujourd'hui  
3 encore, en Europe, pour faire comprendre à quelqu'un où se trouve la République  
4 centrafricaine, souvent, il faut dire : c'est le pays de l'ancien empereur Jean Bedel  
5 Bokassa. Ah ! Ça fait tilt, et on peut savoir où ça se trouve.

6 Mais ce pays, c'est aussi le pays de Barthélemy Boganda. Barthélemy Boganda fut  
7 aussi un grand héros de la cause de l'unité et de la fraternité de l'Afrique. Il fut  
8 peut-être moins connu sur le plan international que Patrice Lumumba, sans doute  
9 parce qu'il était mort avant l'indépendance de son pays.

10 Alors, la République centrafricaine, rapidement, elle a (*phon.*) limitée au nord par  
11 la République du Tchad, à l'est par la République du Soudan, à l'ouest par le  
12 Cameroun, au sud, précisément, par le Congo démocratique et la République du  
13 Congo qu'on appelle aussi Congo-Brazzaville... à l'ouest, donc, par le Cameroun, je  
14 l'ai dit.

15 Que des mercenaires soient venus de la République démocratique du Congo,  
16 c'est-à-dire du pays de Patrice Émery Lumumba, pour semer massacres et  
17 désolation en République centrafricaine, le pays de Barthélemy Boganda, n'est-ce  
18 pas là une grande insulte à la mémoire de ces grands défenseurs de la fraternité  
19 africaine ? N'est-ce pas là une grande insulte à la fraternité qui a toujours uni les  
20 2 pays voisins, la République démocratique du Congo et la République  
21 centrafricaine ? Cela, on ne peut le tolérer.

22 En l'état actuel de la procédure, la réalité des crimes qui ont été commis ne me  
23 paraît pas être une chose discutable. Qu'il y ait eu des femmes violées, qu'il y ait  
24 eu des pillages, qu'il y ait eu des massacres, je crois que ce sont là des faits  
25 intangibles.

26 Évidemment, comme d'habitude, on demandera aux femmes d'amener des  
27 témoins, et quand la femme dira : « J'ai été violée devant mon mari, devant mes  
28 enfants », on dira : « Non, non, non, c'est la filiation directe, il n'y a pas de

1 témoignage. »

2 Mais, il y a des certificats médicaux, il y a d'autres éléments qui peuvent permettre  
3 de démontrer qu'effectivement il y a eu des viols. Et c'est parce que, justement,  
4 dans les cas de viols on demande toujours aux femmes tellement de détails que  
5 souvent elles préfèrent le silence, souffrir, tout emmagasiner et perdre en quelque  
6 sorte leur conscience.

7 Mais là, je pense que devant cette juridiction internationale, il n'en sera pas ainsi.

8 Il n'est pas non plus contesté que, en octobre... d'octobre 2002 à mars 2003, période  
9 de référence, Jean-Pierre le général — parce que c'était un général autoproclamé —  
10 , le général Gombo s'était rendu à plusieurs reprises en République centrafricaine  
11 où il avait eu des discussions avec le président Ange-Félix Patassé qui l'avait fait  
12 venir. Il n'est pas contesté que, au moins une fois, il s'est rendu à Sibut, un des  
13 endroits où il y a eu toutes ces exactions. Alors, néanmoins, il affirme qu'il ignore  
14 tout de ce qui s'est passé ; il n'en était pas informé. C'est pour ça que, moi, je pense  
15 qu'il y aura... 4 questions pourront se poser.

16 D'abord, en premier lieu... en premier lieu : pendant la période de référence, la  
17 République démocratique du Congo elle-même était occupée en partie par des  
18 armées étrangères et par des mercenaires venus d'autres pays. Pourquoi donc  
19 Jean-Pierre Bemba, qui est un général, n'avait-il pas envoyé plutôt ses troupes  
20 contre ces mercenaires qui occupaient son propre pays plutôt que de les envoyer  
21 en République centrafricaine, et dans quel but ?

22 Deuxième question qui peut se poser : n'étant pas le dirigeant d'un état constitué,  
23 internationalement reconnu, en quelle qualité et dans quel but avait-il envoyé des  
24 mercenaires — parce qu'on doit les appeler comme ça ; c'est pas l'armée d'un  
25 pays — en République centrafricaine ?

26 Troisièmement : avait-il pris la peine, soit par lui-même, en lisant la constitution  
27 de la République centrafricaine, soit en posant la question au président Ange-Félix  
28 Patassé qui, dit-il, l'avait fait venir en République centrafricaine... lui avait-il posé

1 la question de savoir si le président de la république était autorisé à faire venir une  
2 armée étrangère dans son pays pour faire la guerre, et cela sans l'autorisation de  
3 son parlement ? Je ne le crois pas.

4 En quatrième lieu — la dernière question —, le général autoproclamé Jean-Pierre  
5 Bemba Gombo ne nie pas s'être rendu à plusieurs reprises en République  
6 centrafricaine ; il ne nie pas avoir discuté à plusieurs reprises avec le président  
7 d'alors, Ange-Félix Patassé. Alors, puisqu'il y avait des exactions, lorsqu'il  
8 discutait avec le président Patassé, n'évoquait-il pas au moins la situation ?  
9 « Qu'est-ce que... les troupes... les troupes que j'ai envoyées, qu'est-ce qu'elles ont  
10 fait ? » Il ne pensait pas à ça ; ils n'en discutaient pas. On doit donc supposer que  
11 lorsqu'il... qu'il retrouvait le président Patassé, ils ne discutaient que de la pluie et  
12 du beau temps ? La Cour pourra le savoir.

13 Alors, je dis, Madame le Président, Mesdames les conseillers, que les réponses à  
14 ces questions, c'est grâce à votre juridiction que nous les obtiendrons. Et en  
15 obtenant réponses à ces questions, je ne doute pas que vous rendrez justice à ces  
16 gens qui ont été victimes de toutes ces... de tous ces actes inqualifiables. Et vous  
17 permettrez ainsi, non pas seulement à ces victimes de se reconstruire, non pas  
18 seulement à la République centrafricaine de dire qu'elle... il lui a été rendu justice,  
19 mais vous permettrez à l'humanité en général et surtout à l'Afrique où ces choses  
20 se perpétuent encore... vous permettrez aux gens qui continuent sur cette voie de  
21 se dire : ce n'est pas la meilleure voie, et que l'impunité n'est plus de mise ; que si  
22 ces gens-là continuent à faire de pareilles choses, eh bien, ces gens se retrouveront  
23 eux aussi devant la Cour pénale internationale, ces gens seront punis.

24 C'est donc au bénéfice de cette situation que les victimes suivront ce procès avec  
25 toute la confiance qui est de... de mérite, toute la confiance qui s'impose à cause  
26 des éléments du dossier qui sont des éléments importants, qui sont des éléments  
27 probants et qui permettront de rendre justice aux victimes. Je vous remercie.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître, Maître, le micro, s'il

1 vous plaît.

2 M<sup>me</sup> DOUZIMA : Madame le Président, Mesdames les juges, je crois qu'on peut  
3 dire aujourd'hui que l'heure de vérité a sonné. L'espoir de connaître enfin la vérité  
4 sur ce qui s'est passé, sur les atrocités avérées subies par la population  
5 centrafricaine au cours de la période 2000... d'octobre 2002 à mars 2003, renaît.  
6 Oui, 2 ans après l'arrestation de l'accusé, et après au moins 3 reports de ce procès,  
7 les attentes sont grandes pour ces victimes atteintes dans leur chair. C'est un  
8 moment historique pour elles.

9 En effet, je peux vous dire que la RCA, pays post conflit, avait certes auparavant  
10 connu des conflits armés internes, avec pour conséquence des meurtres et des  
11 destructions de biens. Cependant, les auteurs, bien que inquiétés, n'ont jamais  
12 répondu de leurs actes ; mieux encore, ils ont été amnistiés.

13 En 2001, juste un an avant que la CPI ne soit opérationnelle, c'est-à-dire avant  
14 l'entrée en vigueur du Statut de Rome en juillet 2002, les troupes du MLC avaient  
15 déjà sévit dans une partie de Bangui, capitale de la République centrafricaine,  
16 pour repousser une tentative de coup d'état, avec pour conséquence des pillages  
17 systématiques.

18 Les auteurs n'ont jamais été inquiétés. C'est ainsi qu'un an après, ces mercenaires  
19 congolais sont encore revenus commettre sur le territoire centrafricain des crimes  
20 abominables dont les centrafricains « s'en » souviendront toujours, car le peuple  
21 centrafricain est réputé être un peuple paisible, inoffensif, accueillant, hospitalier.

22 Rappelons les faits très rapidement. En octobre 2002, le président de la République  
23 centrafricaine de l'époque, Ange-Félix Patassé, confronté à une tentative de coup  
24 d'état menée par la rébellion de son chef d'état-major, a appelé Jean-Pierre Bemba  
25 à sa rescousse pour une assistance militaire. Jean-Pierre Bemba, alors président et  
26 commandant en chef du Mouvement de Libération du Congo, entendez MLC, un  
27 mouvement rebelle, d'ailleurs, lui envoya à ses troupes, communément appelées  
28 Banyamulenge, lesquelles ont pénétré la capitale, Bangui, en traversant le fleuve

1 Oubangui, qui n'était pas sécurisé à l'époque, avant d'atteindre les autres villes du  
2 pays.

3 Alors, après avoir repris aux mains des rebelles centrafricains les zones qu'ils  
4 occupaient, ces milices « congolais » se sont organisées en groupes pour se livrer  
5 aux exactions faisant l'objet des présentes poursuites. Il s'agit effectivement  
6 d'attaques généralisées et systématiques lancées contre des populations civiles  
7 dans un contexte de conflit armé. Ce n'est pas contesté. En effet, des civils  
8 centrafricains ont été froidement abattus, voire égorgés, parce qu'ils ont été... parce  
9 qu'ils ont tenté de résister à leurs viols, au pillage de leurs biens ou de ceux de  
10 leurs proches, ou tout simplement parce qu'ils sont soupçonnés d'être du côté des  
11 rebelles centrafricains. D'autres ont vu leurs proches être enlevés pour toujours ;  
12 c'est-à-dire qu'ils n'ont pas enterré le corps de leurs proches eux-mêmes. Pour  
13 nous, africains, ça fait très mal.

14 Les pillages étaient automatiques et se faisaient de maison en maison. Même à des  
15 places mortuaires, ils emportaient tout ce qu'ils trouvaient. Même des animaux  
16 domestiques. Et ce qu'ils n'arrivaient pas à emporter, ils le détruisaient.

17 Le viol constitue une grande partie des crimes reprochés par Jean-Pierre Bemba.  
18 Les viols, et souvent collectifs, ont été perpétrés sur des femmes, des filles —  
19 même celles en période de menstruation ou enceintes —, des enfants, voire des  
20 personnes âgées, même des hommes, ce qu'on ne connaissait pas chez nous, et ce  
21 en public, en présence des proches des victimes. Ces viols sont accompagnés de  
22 menaces à main armée. Et parfois, ce sont ces armes qui ont servi d'instruments de  
23 viol.

24 Le viol a donc été utilisé comme véritable arme de guerre dans le but d'humilier,  
25 de terrifier, et surtout de punir en quelque sorte, les populations civiles  
26 soupçonnées par ces démons de complicité avec les rebelles centrafricains.

27 Ces crimes ont eu des conséquences très fâcheuses au sein de la société  
28 centrafricaine et ont provoqué un émoi indescriptible en général, et en particulier

1 pour les victimes qui en garderont des séquelles toute leur vie.

2 En effet, les victimes de viol sont en majorité des personnes vulnérables. Elles sont  
3 rejetées par la société parce que considérées comme souillées. Elles sont  
4 stigmatisées, traumatisées. Beaucoup ont été infectées et en sont mortes ; certaines  
5 se sont suicidées.

6 En Afrique, en général, et en Centrafrique en particulier, la disparition d'un père  
7 de famille est une perte énorme, car le chef de ménage a souvent à sa charge plus  
8 d'une dizaine de personnes, y compris des mineurs, ces mineurs désormais à la  
9 merci de la rue parce qu'orphelins précocement.

10 Les victimes de pillages ont vu le fruit de leurs efforts, de nombreuses années de  
11 travail, voler en éclat en un seul jour. En rendant davantage les populations plus...  
12 appauvries — pardon — qu'elles ne l'étaient.

13 Les victimes que nous représentons, Madame la Présidente, admises à participer à  
14 la procédure, sont des parties au procès. Leurs intérêts personnels sont concernés,  
15 ayant subi un ou des préjudices du fait de la commission des crimes reprochés à  
16 l'accusé.

17 C'est l'existence de victimes qui justifie, d'ailleurs, les poursuites. Et c'est pourquoi  
18 le Statut de Rome accorde une place prépondérante aux droits des victimes.

19 L'incapacité des juridictions centrafricaines à pouvoir poursuivre les auteurs  
20 présumés de ces crimes, malgré la volonté manifeste de l'état centrafricain, avait  
21 fait craindre à ces victimes que justice ne leur sera jamais rendue. Heureusement  
22 que la Cour pénale internationale est là.

23 Ce procès va donc susciter un grand espoir, surtout qu'il s'agit du procès d'une...  
24 d'une personne considérée comme puissante, encore appelée seigneur de guerre.

25 Il est effectivement temps de mettre un terme à l'impunité de ceux qui se croient  
26 au-dessus des lois, qui se croient intouchables pour une raison ou pour une autre.

27 Ce sera un grand événement qui va certainement interpeller la conscience des  
28 grands et puissants qui n'ont de respect pour la personne humaine.

1 Jean-Pierre Bemba est accusé d'avoir agi en qualité de chef militaire, au sens de  
2 l'article 28-a du Statut de Rome qui régit la Cour pénale internationale.

3 En effet, il a été largement établi que l'accusé occupait la position de commandant  
4 en chef et président des troupes du MLC. À travers des déclarations de témoin,  
5 mais également à travers des entrevues conduites par l'accusé qui affirmait  
6 lui-même sa position au sein du MLC, déclarations relayées par des observations  
7 faites de nombreux documents publiés sur le plan national et sur le plan  
8 international, qui faisaient état d'une telle position ainsi que dans des documents  
9 internes.

10 Du fait de sa position stratégique décisive, en tant que général et commandant en  
11 chef et président du MLC, la responsabilité individuelle de l'accusé en tant que  
12 chef militaire est bel et bien engagée. Il ne peut, d'ailleurs, en être autrement  
13 lorsqu'un de ses commandants disait à ses troupes : « Vous n'avez pas de parents,  
14 vous n'avez pas d'épouse ; vous allez là-bas, c'est-à-dire en Centrafrique, et vous  
15 détruisez tout. C'est la guerre. Jean-Pierre Bemba vous a envoyé pour tuer et pour  
16 vous amuser. »

17 Des crimes ont donc été commis à grande échelle par ces éléments, laissant la  
18 population centrafricaine dans le désarroi total, des crimes graves commis sur des  
19 civils qui n'ont rien fait, puisque ces civils ne participaient pas aux combats  
20 auxquels ils étaient étrangers. Encore moins, ces civils n'ont fait de mal à leurs  
21 bourreaux.

22 Alors, toutes les victimes ont indiqué que les troupes du MLC, qui étaient  
23 facilement identifiables de par leur langue, de par leur accent... et d'ailleurs, ces  
24 éléments eux-mêmes se présentaient à leurs victimes en tant que tel et avaient  
25 même l'audace d'expliquer le but de leur mission.

26 Jean-Pierre Bemba doit alors répondre de ses actes, de ses crimes devant la Cour  
27 pénale internationale, et surtout devant le peuple centrafricain épris de justice et  
28 de paix. Je vous remercie.

1 M<sup>me</sup> MASSIDDA : Madame la Présidente, Mesdames le juges, je parle aujourd'hui  
2 au nom des 653 demandeurs dans la procédure contre M. Jean-Pierre Bemba  
3 Gombo, au nom des personnes qui encore attendent une décision sur leur statut  
4 dans cette affaire et qui ont été autorisées à exprimer leurs vues et préoccupations  
5 en vue des circonstances exceptionnelles qui n'ont pas permis à la Chambre de se  
6 prononcer sur leurs demandes avant le début du procès.

7 Je m'exprimerai donc en leur nom en essayant de vous relier le plus fidèlement  
8 possible leurs histoires et leurs souhaits. Au cours de mon intervention, je les  
9 appellerai « victimes » tout simplement, en utilisant ce mot au sens large puisque  
10 les événements qui se sont déroulés entre octobre 2002 et mars 2003 ont touché  
11 pratiquement l'entièreté de la population centrafricaine.

12 Briser le silence : c'est en grande partie ce à quoi aspirent les victimes que je  
13 représente aujourd'hui.

14 Briser leur silence et briser le silence du monde sur les événements terribles  
15 auxquels elles ont été confrontées ; le silence comme frein à la justice, la parole  
16 comme premier pas vers l'établissement de la vérité et vers un accès à la justice.

17 Briser le silence pour se libérer soi-même, construire un soutien au sein de la  
18 communauté, exister malgré et avec le poids du passé.

19 Briser le silence pour être entendu, faire connaître ces injustices, partager sa  
20 réalité.

21 Briser le silence pour, enfin, entendre que ce qui s'est passé n'est pas excusable,  
22 n'est pas non plus justifiable sans laisser planer de doute ni d'ambiguïté sur la  
23 nature des crimes commis, et crier que cela ne doit pas se reproduire au détriment  
24 d'autres encore.

25 Briser le silence en mettant des mots sur des actes en identifiant les crimes qui  
26 correspondent aux souffrances et aux dommages subis en apportant une réponse à  
27 ce qui s'est passé.

28 Les victimes que je représente témoignent toutes à travers le récit des événements

1 qui les ont touchées, de la nature particulièrement cruelle des crimes qui les ont  
2 accablées, mais également de leur caractère étendu — étendu, eu égard à la portée  
3 des attaques et des crimes commis.

4 Géographiquement d'abord, de tous les quartiers et arrondissements de Bangui  
5 aux extrémités de la ville, PK12, PK22, quartier Fouh, quartier Boy-Rabé ; de  
6 Ngotto à Ndangala à Mongoumba ; de Boali, en passant par Bossemtélé, à  
7 Bossembélé ; de Bozoum à Bossangoa ; de Damara à Sibut.

8 Étendu numériquement, ayant été touché par familles entières, par communautés,  
9 sans exception aucune.

10 Étendu et sans limites, eu égard à l'âge des victimes et à leur sexe ; sans limites et  
11 sans égard quant à la vulnérabilité de certaines d'entre elles.

12 Étendu, enfin, aux égards à la nature des crimes perpétrés, touchant humainement  
13 et moralement, physiquement et matériellement, l'ensemble des victimes  
14 concernées.

15 Leurs maisons ont été saccagées, pillées, détruites, sans que rien ne leur soit laissé ;  
16 parfois occupées, pour 1 journée, 3 jours, 2 semaines, 4 mois, vidées jusqu'à la plus  
17 petite aiguille.

18 Tout ce qui pouvait être utilisé a été pillé ou détruit : lits, meubles, chaises, tables,  
19 toitures, cadres de portes et de fenêtres, chaussures, vêtements, denrées  
20 alimentaires, véhicules, voitures, motos, vélos, tricycles, sommes d'argent,  
21 économies qui devaient servir à faire vivre des familles entières. Leurs bétails ont  
22 été décimés. Leurs boutiques et recettes de boutiques, leurs débits de boissons ;  
23 tout a été pillé, puis détruit, parfois brûlé. Leurs marchandises : sac de manioc, de  
24 riz, de courge, de maïs, leur panier de boisson, de viande boucanée, leurs fûts  
25 d'huile de palme, leurs bagages, tout a été pillé. Ont été investis leur maison, leurs  
26 boutiques, mais aussi leurs champs, leurs femmes, leurs concessions, les églises,  
27 les écoles, les marchés, les hôpitaux, le centre de santé, les ports. Certaines  
28 victimes ont été obligées de porter elles-mêmes leurs propres biens qui leur étaient

1 volés au bénéfice des Banyamulenge. Il s'agissait souvent de transporter ces biens  
2 qui étaient tout à la fois leur survie à elles et leur butin à eux en direction de la  
3 République démocratique du Congo, et donc du bord du fleuve.

4 Outre l'humiliation d'être ainsi pris en otage et utilisés comme main-d'œuvre, s'y  
5 ajoutait les souffrances morales et physiques ainsi que les pertes matérielles. Ces  
6 pillages ont été le plus souvent accompagnés de blessures morales et physiques,  
7 d'injures, d'agressions verbales, d'atteintes à leur dignité, de coups et de blessures,  
8 de tortures. Les pillages perpétrés qui ont été accompagnés de destruction,  
9 tortures, meurtres, ou viols – quand ils n'ont pas été synonymes de terribles  
10 fins – ont plongé un grand nombre de victimes dans une situation d'éternel  
11 recommencement.

12 Quand, après des années d'efforts, de privation et de travail, elles avaient enfin  
13 réussi à bâtir leur propre maison, à réunir des économies afin de nourrir et  
14 d'assurer l'avenir de leurs familles, elles ont été laissées sans rien, à devoir rebâtir.  
15 Beaucoup, ne pouvant « pas plus » reconstruire, sont obligées de louer des  
16 habitations de fortune, ont été contraintes de déménager parfois dans le village d'à  
17 côté, parfois plus loin à l'intérieur du pays, parfois loin du pays même, pour  
18 essayer d'oublier, de retrouver ce sentiment de sécurité perdu.

19 Les victimes ont été surprises à la maison, la nuit dans leur sommeil ; dans la  
20 journée au marché dans les champs, en train d'exercer leurs activités de  
21 commerce ; sur le chemin du retour ; d'autres partis du pays, ou même du  
22 Cameroun ou du Congo, après s'être approvisionnées en marchandises diverses  
23 afin de les revendre à Bangui. Surprises sur le fleuve, au port, arrêtées dans leur  
24 voiture, sur leur baleinière, surprises sur le chemin de l'école, à l'école même  
25 arrêtées, parfois enlevées et séquestrées. Certains ont été libérés ou ont réussi à  
26 s'enfuir, ont passé des semaines et des mois en fuite à se cacher dans la brousse,  
27 exténués, malades, blessés. Certains ne sont jamais revenus, laissant planer le  
28 doute et l'inquiétude sur les événements qui les ont touchés, n'autorisant pas leur

1 famille à trouver la paix. Des hommes, des femmes et des enfants, ont ainsi  
2 disparu depuis près de 8 ans.

3 D'autres victimes ont vu leur fils, fille, mère, père, oncle, tante, voisin, frère, sœur  
4 froidement abattu, pillé puis tué, tué puis pillé, torturé et abattu, violé et assassiné.

5 Certains ont été abandonnés dénudés sur le bord des routes, après avoir tout  
6 perdu, uniquement vêtus de leur courage, d'un petit morceau de dignité auquel  
7 elles ont essayé de se raccrocher.

8 De nombreuses personnes ont été victimes de violences sexuelles sans respect  
9 aucun pour l'âge, victimes de viols collectifs, à répétition, en public, dans la rue,  
10 devant leur père, leur mère, leur fils, leur fille, leur frère, leur sœur, frappées,  
11 pillées et violées, emportées parfois de l'autre côté du fleuve, au Congo, et utilisées  
12 comme femmes de soldats réduites en esclavage sexuel et à la prostitution forcée,  
13 déviergées, mises enceintes, sodomisées, abandonnées par leur mari, privées de  
14 leurs enfants par leur belle-famille ou emmurées dans un voile de silence,  
15 condamnées à mentir, à cacher, à se cacher, à assumer, seules.

16 Des centaines de femmes mais aussi d'hommes, humiliés, humiliés en face de leur  
17 famille, humiliés en face de soldats hommes et femmes, enfants, infectés par des  
18 maladies, contaminés, le corps choqué au point de voir interrompre des grossesses  
19 en cours, perdant ainsi leur bébé.

20 Toutes les victimes ont des difficultés pour se ressaisir, n'ont pas d'argent pour se  
21 soigner. Certains sont décédés, d'autres s'affaiblissent de jour en jour. Le  
22 traumatisme lié à ce qu'elles ont vécu occupe encore l'essentiel de leur quotidien. Il  
23 n'y en a pas une qui n'est plus affectée par les événements vécus il y a près de  
24 8 ans, en 2002-2003, et qui pourrait s'y référer sans une larme au fond des yeux ou  
25 sans serrer les dents.

26 Il serait erroné de dire que les victimes n'ont aucune attente. Elles n'en ont  
27 toutefois que de légitimes, à l'instar de celles que tout individu a à l'égard d'une  
28 cour de justice. Elles attendent une justice attentive, indépendante, impartiale,

1 transparente et effective, à l'écoute et respectant les droits de chacun des  
2 participants, une justice protectrice et réparatrice à même d'établir la vérité sur les  
3 crimes qui ont été commis.

4 La complexité des scénarios propres à chacune des victimes va amener la Cour à  
5 se rendre compte qu'elle n'est pas uniquement confrontée à des ombres du passé,  
6 mais également au poids des ombres lourdes que de nombreuses victimes portent  
7 encore aujourd'hui et s'appêtent à porter demain, liées d'une part aux absences et  
8 vides créés, aux souffrances inscrites dans les mémoires et dans les corps, mais  
9 aussi aux maladies que de nombreuses victimes traînent comme un voile, qui non  
10 seulement compromettent leur présent et leur futur, mais aussi leur place dans la  
11 communauté et leur aptitude à communiquer et à s'ancrer au sein d'un groupe où  
12 parole, parfois, rime avec stigmatisation.

13 Des crimes, donc, commis dans le passé, avec une résonance lourde dans le  
14 présent et un poids difficilement évitable pour le futur.

15 Si le choix des victimes de demander à participer au procès est avant tout une  
16 démarche individuelle permettant à chacune d'entre elles, le plus souvent par la  
17 voix de leurs avocats, de transmettre une partie de leur histoire et de leur  
18 connaissance des évènements, cela devient aussi parfois une expérience de groupe  
19 réunissant voisins et familles, ou au contraire séparant par un mur de silence les  
20 plus proches d'entre eux.

21 Je souhaite ainsi que les propos que les représentants légaux, dans cette procédure,  
22 transmettront aux participants et à la Chambre puissent réussir le défi d'être  
23 entendus à la fois comme l'écho de préoccupations individuelles et uniques,  
24 exprimées par chacune des victimes, mais également comme la voix de  
25 communautés qui cherchent à se reconstruire, car nous devons tous garder à  
26 l'esprit que l'histoire que nous allons tous ensemble essayer de retracer au sein de  
27 ce forum ne reflète pas seulement un chemin passé, mais aussi un chemin qui se  
28 prolonge à la fois dans le présent et vers le futur.

1 Rappelons-nous tout au long de ces procédures que ce sont les victimes qui sont  
2 au cœur de ce procès, qui en sont la triste raison d'être, et dont les battements de  
3 cœur en accompagnent chacune des étapes. Ainsi, derrière les termes juridiques et  
4 techniques que chaque participant sera amené à utiliser, n'oublions pas que se  
5 tiennent debout des centaines d'enfants, de femmes et d'hommes attentifs à  
6 l'évolution de ces procédures.

7 Pour avoir la possibilité de participer ainsi à cette procédure, de faire entendre  
8 leur voix, leur vérité, leurs préoccupations et leurs vues, de contribuer à  
9 l'établissement de la vérité, d'accéder à la justice, les victimes que je représente  
10 aujourd'hui vous remercient.

11 *Singila Mingui, Mongue Nzoni.*

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

13 Maître Liriss, je peux vous poser la question puisque... l'équipe de la Défense de  
14 M. Jean-Pierre Bemba Gombo s'est vu attribuer 90 minutes pour faire ses  
15 déclarations liminaires, et conformément à la décision prise par la Chambre lors  
16 de la conférence de mise en état qui a eu lieu le 21 octobre 2010, aujourd'hui, vous  
17 ne bénéficierez pas d'une heure et demie, donc, la Chambre aimerait savoir si vous  
18 préférez commencer aujourd'hui et terminer vos déclarations liminaires demain,  
19 ou si vous préférez que vos déclarations liminaires aient lieu demain. C'est votre  
20 choix.

21 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame la Présidente, Honorables Juges, nous allons commencer  
22 notre déclaration préliminaire aujourd'hui, et peut-être, avec un peu de chance,  
23 nous l'achèverons aujourd'hui aussi.

24 Madame la Présidente, votre Honneur, Honorables Juges, j'aurais aimé que les  
25 parties adverses, parlant de mon client, le désignent soit comme « l'accusé », soit  
26 comme « M. Jean-Pierre Bemba », et non pas « Bemba ». Ce serait, il me semble,  
27 plus respectueux. Il n'existe pas un seul criminel au monde qui aurait commis les  
28 crimes les plus graves, et même condamné, qui n'aurait pas le droit au respect, et

1 même lors de l'exécution de la sentence. Si cette habitude a été prise pour les  
2 autres cas, en tout cas, en ce qui concerne la Défense de M. Jean-Pierre Bemba,  
3 nous protestons contre cette appellation peu élégante.

4 Madame la Présidente, Honorables Juges, lorsque le ciel est couvert de nuages et  
5 qu'un vent glacial balaie l'air, on dit : il y a des motifs substantiels de penser que  
6 dans l'heure ou dans la journée il va pleuvoir. Mais, lorsque le soleil est au zénith,  
7 couvert par aucun vent, on dit : il y a des preuves, au-delà de tout doute  
8 raisonnable, que dans les minutes qui vont suivre il ne pleuve pas. Tel est le  
9 critère, le standard de preuve que votre Chambre est amenée à retenir,  
10 conformément aux dispositions pertinentes des statuts.

11 C'est pourquoi je ne répondrai pas aux discours émotifs des représentants des  
12 victimes parce que vous ne jugez pas sur la base d'émotions, mais sur la base des  
13 preuves dont je vous ai donné les critères.

14 Je connais mon ami M<sup>e</sup> Zarambaud depuis de longue date — c'est tout à fait  
15 normal — et c'est un avocat éprouvé. Il a eu le dossier il y a quelque temps. Ce  
16 qu'il a fait est déjà extraordinaire. Mais, malheureusement, il a plaidé en dehors du  
17 dossier. C'est précisément parce qu'il vient d'avoir le dossier.

18 Je disais que je le connaissais depuis de longue date puisqu'ensemble, l'un en  
19 Centrafrique, l'autre au Congo, nous dirigeons 2 équipes de basket-ball — et pour  
20 votre histoire... la bonne histoire, c'est la mienne qui a toujours battu la sienne.

21 Madame la Présidente, Honorables Juges, les accusations portées contre M. Bemba  
22 sont dénuées de tout fondement.

23 Sauf erreur de ma part, 42 millions d'euros auraient pourtant été nécessaires, à  
24 charge des contribuables des États parties, pour mener pendant au moins 5 ans  
25 une enquête sur les prétendus crimes mis à charge de M. Jean-Pierre Bemba.

26 Mais, que constatons-nous à ce jour ? Une enquête partielle, une enquête bâclée et  
27 qui, en définitive, n'apporte aux juges... n'apporte absolument pas aux juges ce  
28 qu'ils sont en droit d'attendre, c'est-à-dire des preuves au-delà de tout doute

1 raisonnable.

2 Enquête bâclée, disais-je ; elle le fut, d'abord constatée lors de la demande de la  
3 délivrance du mandat d'arrêt devant le juge compétent. L'Accusation a été priée  
4 de... aller rechercher des éléments encore plus suffisants, ceux qu'elle avait  
5 apportés ne l'étant pas. Mais, pour contourner cette difficulté de manque  
6 d'éléments, on a eu recours à une astuce légale selon « lequel » M. Bemba  
7 s'apprêtait à s'enfuir — premier désaveu. C'est depuis 2008 que la Défense sollicite  
8 en vain cette prétendue preuve ou information confidentielle qui indiquait que  
9 M. Bemba Jean-Pierre s'apprêtait à s'enfuir.

10 J'ai dit « enquête bâclée ». Lors de l'arrestation de M. Jean-Pierre Bemba, le  
11 Procureur n'avait plus... pas plus de 22 témoins pour prouver l'existence de,  
12 prétendument, plus de 1 000 cas de viols, pour prouver la destruction de toute  
13 l'économie centrafricaine et le transfert de tous les biens résultant de cette  
14 économie en République démocratique du Congo.

15 Je disais « enquête bâclée ». Lors de la confirmation des charges, la Chambre  
16 préliminaire a été amenée à envoyer l'Accusation à revoir sa copie.

17 Non, le crime allégué n'est pas celui de la co-participation. Bemba n'a pas commis  
18 de crimes directs. Il semblerait, a dit le référé avant procès, que si crime il y avait,  
19 ce n'est pas l'article 25-3-a qu'il fallait évoquer, mais plutôt la responsabilité prévue  
20 à l'article 28-a, c'est-à-dire : Bemba n'a pas commis individuellement des crimes en  
21 qualité de coauteur avec Patassé. Il serait plutôt accusé, d'après le juge qui a rendu  
22 la décision de confirmation, de négligence dans le commandement ayant accru le  
23 risque de crimes — deuxième aveu... désaveu.

24 J'ai dit « enquête partielle ». L'Accusation n'avait pas admis la décision prise par le  
25 juge préliminaire. L'Accusation a écrit, *expressis verbis*, noir sur blanc, qu'en ce qui  
26 la concernait, elle, c'est la responsabilité partagée de co-perpétration prévue à  
27 l'article 25-3-a avec M. Patassé qui demeurerait acquise, et que c'est seulement à titre  
28 « alternative » qu'elle prendrait des réquisitions sur la responsabilité de

1 commandement.

2 Dans cette logique, l'Accusation aurait dû alors procéder à l'inculpation du  
3 coauteur Patassé.

4 Quelle ne fut la surprise de la Défense et du monde entier d'entendre le même  
5 Procureur, par la bouche de son adjointe, le très... la très distinguée M<sup>me</sup> Bensouda,  
6 déclarer à la presse, urbi et orbi, qu'il n'y avait aucune preuve à charge de  
7 M. Patassé. Vous me parlerez d'une enquête. On pouvait penser que, revenant à la  
8 raison, le Procureur n'enquêterait plus que sur la base du manquement au devoir  
9 de commandement.

10 Or, ni la hiérarchie militaire centrafricaine ni aucun des témoins qu'il avait  
11 entendus, et qui avouaient avoir commandé les troupes en République  
12 centrafricaine n'a été retenu comme témoin pour être entendu devant votre Cour.

13 Tout à l'heure, le Procureur lui-même a cité le nom de Mukiza. Pourquoi n'est-il  
14 pas là ? C'est lui qui a conduit les troupes. Plusieurs autres commandants  
15 centrafricains ont participé à cette fameuse guerre. Un autre généralissime a  
16 déclaré, sur des documents que nous vous produirons, ceci : « C'est moi qui ai...  
17 manœuvré les troupes du MLC du début à la fin. » Pourquoi n'est il pas là ?

18 La responsabilité du chef hiérarchique implique, en effet, qu'elle incombe à la  
19 personne qui a le commandement et le contrôle effectifs — le commandement et le  
20 contrôle effectifs ; pas l'un ou l'autre.

21 L'audition par la Cour de la chaîne de commandement est donc cruciale. Au lieu  
22 d'appeler à la barre ceux qui faisaient partie de cette chaîne de commandement et  
23 qui avouent en avoir fait partie, l'Accusation les a totalement ignorés, préférant se  
24 focaliser sur... sur des témoins de seconde zone pour accabler M. Jean-Pierre  
25 Bemba qui, lui, se trouvait à plus de 2 000 kilomètres du lieu de combats, et  
26 notamment tous ses anciens collaborateurs au MLC qui, aujourd'hui, sont des  
27 hauts responsables au régime de Kabila qui est l'adversaire politique de  
28 M. Jean-Pierre Bemba.

1 Ceci met en cause la crédibilité, non seulement de l'enquête, et surtout lorsque ces  
2 personnes... et nous vous le démontrerons en leur temps ; en un temps non  
3 suspect — *in tempore non suspecto* —, ces personnes ont nié tous ces crimes.

4 Dès l'instant où l'Accusation reconnaît expressément que le gouvernement  
5 légitime centrafricain avait réuni des troupes de différents pays et des différents  
6 groupes — Lybie, Soudan, forces armées centrafricaines, unité spéciale  
7 présidentielle centrafricaine, troupes de Djibouti, supplétifs de Miskine, supplétifs  
8 du mercenaire Barril —, et que ces troupes et groupes agissaient comme une seule  
9 armée et sous une coordination unique... ce sont les termes du Procureur. Dès  
10 l'instant où cela est admis, que ces troupes agissaient ainsi sous l'uniforme  
11 centrafricain, véhiculées par des... équipées par des véhicules de l'armée  
12 centrafricaine, et équipées, nourries par le trésor et l'autorité centrafricaine, ne  
13 serait-il pas normal, Madame la Présidente, Honorables Juges, que le  
14 commandement centrafricain, qui a été entendu par le Procureur et qui a été  
15 identifié par l'Accusation, ne soit pas appelé à la barre pour la manifestation de la  
16 volonté, ne serait-ce à titre de témoin ? Là, alors, vous saurez qui avait le  
17 commandement et le contrôle effectif des troupes.

18 Madame la Présidente, Honorables Juges, est-ce, là, remplir un devoir d'un organe  
19 de cette haute juridiction à qui le Statut impose l'obligation d'instruire et  
20 d'enquêter à charge et à décharge de manière égalitaire ? Cette enquête, peut-on la  
21 dire légitime ?

22 Mais la Défense comprend la difficulté du Procureur. Il ne peut plus présenter  
23 devant vous des témoins qu'il a entendus sous l'article 25-3-a et qui établissaient la  
24 co-perpétration, et qui établissaient les contributions de chacune des personnes,  
25 notamment du gouvernement centrafricain, et donc de M. Patassé, il ne peut plus  
26 les présenter sous l'empire de poursuites fondées sur l'article 28, parce qu'en ce  
27 moment-là il lui sera difficile d'établir la responsabilité de M. Bemba en tant que  
28 commandant et chef hiérarchique. Il ne pourra plus établir que c'est M. Jean-Pierre

1 Bemba qui avait le contrôle et le commandement effectifs de toutes ses troupes.

2 Rappelons-nous qu'avant l'intervention inopportune de M. Bozizé dans le cours  
3 de la justice centrafricaine, celle-ci avait déjà pris position conformément au droit  
4 international et au droit interne centrafricain en déclarant... la responsabilité du  
5 chef hiérarchique incombait au commandant suprême de l'armée de la... de  
6 l'armée de la République centrafricaine qui, conformément à l'article 14 de la  
7 constitution, était le chef hiérarchique des FACA, des forces du MLC, de celles de  
8 Miskine et de toutes les forces en présence, qu'on appelait à l'époque « les forces  
9 loyalistes ».

10 Madame la Présidente, Honorables Juges, il vous appartient de faire manifester la  
11 vérité. Vous avez pouvoir et compétence de faire comparaître quiconque est  
12 intervenu dans la chaîne de commandement...

13 Je peux continuer ?

14 ... dans la chaîne de commandement centrafricaine pour décider de la personne  
15 sur qui incombe la responsabilité du commandant en tant que témoin de la  
16 Chambre. Je ne doute pas un seul instant que vous hésitez à vous servir de vos  
17 immenses pouvoirs pour ce faire.

18 Madame la Présidente, Honorables Juges, la stratégie adoptée par l'Accusation,  
19 bien que très curieuse, peut être, en ce qui concerne l'accusé, le prolongement  
20 d'une première qui n'a pas réussi : son élimination physique, et partant son départ  
21 de la scène politique congolaise, que Human Rights Watch a clairement démontré  
22 dans son rapport intitulé « Les écraser tous » et qui se trouve dans les archives de  
23 votre Cour.

24 M. Jean-Pierre Bemba représente 42 pour cent des suffrages électoraux de la  
25 République démocratique du Congo et qui, selon les lois de ce pays, devait jouir  
26 de la fonction prestigieuse de chef de l'opposition, méritait que, de façon très  
27 subtile, il soit écarté des prochains suffrages. Sans le vouloir, peut-être,  
28 l'Accusation a joué un jeu sans en être consciente et sans en être complice. Nous

1 devons faire attention sur les politiciens véreux qui utilisent la Cour apparemment  
2 pour obtenir justice, mais en réalité pour éliminer... l'élimination politique de leurs  
3 adversaires.

4 Que nous enseigne en réalité, Madame, votre Honneur et honorables juges,  
5 l'histoire récente du Congo ?

6 En ce qui concerne le MLC, ce n'était pas une milice privée comme j'entends parler  
7 de l'autre côté. Ce n'était pas non plus une rébellion le jour où elle est rentrée en  
8 Centrafrique, c'est-à-dire le 30 octobre 2002.

9 Pas plus que cette intervention n'a eu lieu sur la base de simples négociations  
10 mercantiles entre 2 personnes qui s'appellent l'un « papa » et l'autre « mon fils »,  
11 termes très respectueux en Afrique.

12 La Défense vous démontrera qu'il s'agissait d'une administration — le MLC —,  
13 d'une administration reconnue par l'ONU, l'Union africaine, la communauté des  
14 États de l'Afrique australe, Sadec, l'Union des États d'Afrique centrale et toute la  
15 communauté internationale avec tous les attributs d'un gouvernement légitime à  
16 l'instar de l'administration du RCD qui occupait l'est du Congo, et à l'instar de  
17 l'administration qui se faisait appeler pompeusement « gouvernement » au centre  
18 de la République.

19 En effet, dès le renversement par une coalition des forces rwando-ougandaises  
20 dirigées par Laurent Désiré Kabila, dès le renversement de... du maréchal Mobutu,  
21 puis la mort de Kabila — le père —, et le remplacement automatique par une  
22 magie dynastique de l'actuel président Joseph Kabila, il n'y avait plus au Congo  
23 un seul pouvoir légitime, d'où les naissances de rébellions.

24 Pour mettre un terme à ces guerres, il y a eu, sous l'égide de l'organisation des  
25 Nations Unies, un accord appelé « Accords de Lusaka » signé en juillet 1999. Cet  
26 accord indiquait de façon précise que toutes les 3 parties avaient un statut  
27 identique, que toutes les 3 parties avaient les responsabilités qui sont  
28 généralement reconnues à un gouvernement dans le territoire qu'il dirigeait, et

1 notamment la sécurisation des frontières.

2 Donc, en 2002, ce n'est pas une rébellion qui a été déployée, qui a déployé sa milice  
3 privée en... en RCA, c'était une administration reconnue par la communauté  
4 internationale.

5 De plus, ce déploiement n'a pas été fait parce que M. Bemba et Patassé l'ont voulu.  
6 Ce déploiement est intervenu à la suite d'une résolution de l'Union africaine tenue  
7 à Khartoum puis avalisée en Libye par le Conseil de sécurité et de paix de l'Union  
8 africaine. À l'époque, cela s'appelait l'Organe central pour la prévention et le  
9 règlement des conflits. C'est le cas de l'Eufor au Tchad, de la Funul au Liban, des  
10 opérations de l'Otan en Libye. Le tout était en rapport avec le Statut de l'Union  
11 africaine et avec la résolution d'Alger de 1999 qui interdisait toute prise de  
12 pouvoir par la force.

13 Quelle est donc la loi applicable dans un tel cas en ce qui concerne le  
14 commandement ? Ne sont-ce pas les articles 5 et 6 du projet des articles de la  
15 commission de droit international adopté par la 46<sup>e</sup> session des Nations Unies ?

16 C'est pourquoi, Madame la Présidente, honorables juges, la Défense se fera le  
17 devoir de vous interpellier avec tout le respect pour dire au monde entier si ces  
18 textes sont applicables à tous les États, à toutes les organisations étatiques, à toutes  
19 les organisations régionales et à toutes personnes de manière égalitaire et non pas  
20 selon qu'il s'agit d'une organisation d'un pays pauvre ou d'une organisation d'un  
21 pays riche.

22 C'eût été bon en Serbie. Il s'ensuit que c'est l'OTAN qui est responsable des crimes  
23 éventuels. Mais, en Afrique, puisqu'il ne s'agit que de l'Afrique, ce sont les chefs  
24 de gouvernement qui sont responsables des crimes à la suite d'une intervention  
25 dans le cadre d'une résolution régionale.

26 Avec respect, nous vous... interpellerons pour que vous tranchiez sur la question  
27 de savoir pourquoi les précédents de la Cour internationale de justice concernant  
28 le Nicaragua, la Bosnie-Herzégovine, l'affaire Bahrami contre la France... contre la

1 France et l'Allemagne rendue par la Cour européenne des droits de l'homme,  
2 l'affaire République démocratique du Congo contre Ouganda, pourquoi, à l'instar  
3 de ces affaires, celle-ci ne peut recevoir application des articles 5 et 6 du projet des  
4 articles de la commission des droits de l'homme qui, je le rappelle, a été adopté...  
5 ont été adoptés par la 46<sup>e</sup> session des Nations Unies en ce qui concerne la  
6 responsabilité du commandant.

7 Lorsqu'un État ou un groupe déclare l'article 6, fait appel à un autre État, ou à un  
8 organe et que cet État appelé agit sous les prérogatives de la puissance publique  
9 de l'État bénéficiaire, les actes posés par les organes de l'État appelé sont  
10 imputables à l'État bénéficiaire.

11 Avec tout le respect, nous vous... interpellons pour que vous tranchiez sur la  
12 question de savoir pourquoi, si les gouvernements des pays concernés par les  
13 crimes de viols commis au Congo, par leurs troupes qui étaient dans le cadre de  
14 l'ONU... de la Monuc, pourquoi les gouvernements dont ces troupes sont  
15 ressortissants n'ont pas été interpellés parce que la constitution de leur pays fait  
16 d'eux les chefs ou leurs commandants suprêmes des armées, et pourquoi, en ce qui  
17 concerne le cas de M. Jean-Pierre Bemba, qui a agi dans un cadre régional, il faut  
18 se référer au statut du MLC pour dire que le responsable, que le commandement  
19 effectif ainsi que le contrôle devaient lui incomber sur la base de l'article 36.

20 À ce propos, la Défense met au défi l'Accusation d'apporter la preuve au-delà de  
21 tout doute raisonnable que la RCA s'était dépouillée de toute sa souveraineté en  
22 matière militaire au profit de M. Bemba et que l'armée de... de la République  
23 centrafricaine, qu'il s'agisse des FACA, qu'il s'agisse des Libyens qui y étaient, qu'il  
24 s'agisse de l'USP, qu'il s'agisse de toutes les troupes qui étaient-là, étaient sous le  
25 commandement de M. Bemba.

26 Nous mettons au défi et par le même mode de preuve de prouver que M. Bemba  
27 pouvait à plus de 2 000 kilomètres de distance ordonner des opérations sur le  
28 terrain, lui qui est à Gbadolite, ordonner des opérations sur le terrain, qu'il s'agisse

1 de Bossembelé, qu'il s'agisse des opérations de Damara, qu'il s'agisse des  
2 opérations de toutes les villes qui sont citées, Sibut – terrain qu'il ne connaît  
3 pas –, alors que la même Accusation dit que M. Bemba a eu une formation  
4 militaire de base, sauf à nous dire que nous nous retrouvons devant un nouveau  
5 *chaka Zulu* ou un nouveau Napoléon génie.

6 À cette occasion, je me permettrai de citer le mot d'un haut responsable militaire  
7 centrafricain lui-même parlant du MLC, en République centrafricaine, au  
8 distingué représentant du Procureur, ici présent, M. Massimo Scaliotti : « C'était  
9 une troupe placée sous les ordres de M. le chef de l'État. À l'époque il recevait les  
10 instructions directement de la présidence. »

11 Évidemment, cette audition n'est pas versée au dossier à titre de preuve.  
12 Madame la Présidente, Honorables Juges, j'ai eu énormément de peine à entendre  
13 à plusieurs reprises l'Accusation répéter des ordres que M. Bemba aurait donnés  
14 par l'intermédiaire d'une personne – d'ailleurs, non connue – disant : « Allez en  
15 Centrafrique. Vous n'avez ni parents, ni frères, ni alliés, ni femmes. Tuez même les  
16 civils. Ne faites aucune distinction. »

17 D'abord toutes ces déclarations n'ont pas été confirmées. Ensuite, comme plus que  
18 jamais, je comprends la règle de droit qui exige que quelqu'un soit jugé là où il vit,  
19 parce qu'il est connu, les coutumes sont connues, les relations sont connues.  
20 Savez-vous, Madame la Présidente, savez-vous Mesdames Honorables Juges, que  
21 M. Bemba est Mgbaka par son père ? Savez-vous et que le Mgbaka est une des  
22 tribus centrafricaines ? Savez-vous, Madame, que la mère de Bemba est de la tribu  
23 Monsombo alibenge en face de Mongoumba ? Et M. Bemba demanderait d'aller  
24 tuer ses propres frères. Vous poserez la question si vous le voulez lors de votre  
25 délibéré ou si vous voulez faire une enquête auprès de tout Africain.

26 N'allons pas loin, je reviens sur mon ami Zarambaud. Il est Centrafricain mais un  
27 autre confrère à moi qui est Congolais, M<sup>e</sup> Abamgabakwa, qui est premier  
28 président de la Cour d'appel de Kinshasa, comment se fait-il qu'il soit Congolais ?

1 Des peuples qui vivent ensemble, qui se connaissent, qui se rencontrent tous les  
2 jours, à partir de Zongo, ces peuples qui sont des frères à M. Bemba, ils  
3 demandent aux autres d'aller les tuer. Parmi ces militaires il y avait des Mgbaka, il  
4 y avait des Mbambi\*. Un expert vous dira la différence entre le Mbambi\* et la  
5 fameuse langue qui est vantée ici, le Sango, un expert que nous allons convoquer.  
6 Et c'est, là, l'homme qui décide d'envoyer des militaires tuer ses propres frères.  
7 Madame la Présidente, Honorables Juges, je crois qu'en réalité j'en ai fini.

8 Je voulais simplement clore par ceci : la seule fois que M. Bemba a eu l'occasion de  
9 parler devant la Cour, il a tenu ces mots :

10 « Je veux être jugé, non seulement pour prouver mon innocence, mais aussi pour  
11 laver mon nom aux yeux du monde entier, de mon épouse, de ma famille et de  
12 mon père. »

13 Il n'a plus ce père, décédé sur le chemin du pénitencier de son fils, mais son désir  
14 de laver son nom est encore désormais plus vivace et plus ardent comme dernier  
15 hommage au sénateur Jeannot Bemba.

16 Madame et Messieurs Honorables Juges, après la présentation de toutes les  
17 preuves, un seul impératif s'imposera à vous : vous acquitterez Jean-Pierre Bemba  
18 Gombo.

19 Je vous remercie.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Maître Liriss.

21 Nous en arrivons au terme de cette première audience où nous avons entendu les  
22 interventions liminaires faites par le Procureur, les représentants légaux des  
23 victimes, le Bureau public du conseil pour les victimes et l'équipe de la Défense.

24 Avant de lever la séance, j'ai 2 décisions orales à émettre : d'abord la décision sur  
25 la représentation légale commune et les demandes des victimes à participer aux  
26 procédures.

27 Étant donné que cette décision a été donnée après l'expiration du... de l'échéance  
28 de 7 jours pour les représentants légaux et pour qu'ils puissent poser une question

1 par écrit au premier témoin, je fais référence à la décision 807 paragraphe H et la  
2 partie « dispositions » la Chambre autorise les représentants légaux des victimes à  
3 présenter une requête par oral s'ils le souhaitent pour interroger le témoin 0038  
4 après qu'il ait été interrogé par l'Accusation.

5 La deuxième décision en ce qui concerne les mesures de protection en faveur du  
6 témoin 0038, témoin 0038 qui est le premier témoin à comparaître devant la Cour.

7 Le 6 juillet 2010 l'Accusation a déposé un *corrigendum* à la requête de l'Accusation  
8 au vu de mesures de protection pour les témoins de l'Accusation au procès où  
9 l'Accusation demandait que certaines mesures de protection soient prises pour le  
10 témoin 0038 qui n'avaient pas été demandées dans leur requête initiale.

11 L'Accusation dans son *corrigendum* n'a pas informé la Chambre du témoin... du  
12 consentement du témoin 0038 aux mesures de protections requises. Le 19  
13 novembre 2010 la Chambre a émis sa décision confidentielle en ce qui concerne les  
14 mesures de protection dans le prétoire — ICC-01/05-01/08-1021 confidentiel.

15 La Chambre note que la règle 87-1 du Règlement prévoit que la Chambre  
16 demande d'obtenir, dans toute la mesure du possible le consentement de la  
17 personne vis-à-vis de laquelle des mesures de protection sont demandées avant  
18 d'ordonner cette mesure de protection.

19 La Chambre note que, pendant le processus de familiarisation du témoin 0038 qui  
20 a eu lieu la semaine dernière, le témoin 0038 s'est vu expliquer la signification et la  
21 portée des mesures de protection dans le prétoire.

22 La Chambre a également été informée aujourd'hui du consentement du témoin  
23 0038 vis-à-vis des 3 mesures de protection demandées par l'Accusation.

24 La Chambre est donc, maintenant, en mesure d'accorder des mesures de  
25 protection supplémentaires dans le prétoire en faveur du témoin 0038 car elle est  
26 convaincue que ces mesures lui permettront de continuer à vivre dans sa  
27 communauté sans crainte d'être identifiée, retraumatisée, harcelée ou menacée.

28 Par conséquent, en application de l'article 68-1 du Statut de Rome et de la règle

1 87-c, d et e du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre autorise  
2 l'utilisation d'un pseudonyme pour le témoin 0038, la distorsion de sa voix et de  
3 son image au cours de sa déposition.

4 En outre, la Chambre décide que les éléments de preuve concernant l'identité  
5 d'autres... l'identité ou d'autres renseignements identifiant le témoin 0038 seront  
6 donnés en audience à huis clos partiel, au début de son témoignage,  
7 conformément avec les directives fixées dans la décision sur les instructions au  
8 sujet de la conduite des procédures — voir paragraphe 23-e — et la décision  
9 publique 1023.

10 En outre, la Chambre est consciente du fait que le témoin 0038 peut faire référence  
11 à d'autres témoins protégés et vulnérables. À cet égard, et comme on l'a déjà dit au  
12 paragraphe 37 de la décision de la Chambre en date du 19 novembre 2010,  
13 décision 1021, la Chambre rappelle à l'Accusation que c'est à l'Accusation de  
14 prendre la responsabilité d'informer la Chambre au sujet de tout autre témoin  
15 vulnérable dont pourrait parler le témoin 0038.

16 Cette information sera donnée à la Chambre, les parties et les participants dans la  
17 liste confidentielle de renseignements sensibles visés au paragraphe 23-f de la  
18 décision sur les instructions au sujet de la conduite des procédures — décision  
19 publique 1023.

20 Enfin, la Chambre rappelle les paragraphes 28 à 30 de sa décision portant sur les  
21 mesures de protection dans le prétoire et indique que ces mesures limitées  
22 n'empêchent pas le public de suivre les procédures, respectant ainsi le principe de  
23 la publicité des débats, conformément à l'article 67-1 du Statut de Rome.

24 Enfin, en ce qui concerne les réparations et conformément à la règle 94-2 du  
25 Règlement de procédure et de preuve, la Chambre demande au greffier de fournir  
26 notification de toute demande de réparation reçue jusqu'à maintenant, de notifier  
27 ces requêtes à M. Bemba dès que possible.

28 Nous allons maintenant lever la séance et reprendre demain après-midi, comme

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 prévu, à 14 h 30 avec la comparution du premier témoin en cette affaire, le témoin  
2 0038.

3 J'aimerais remercier les parties et les participants à cette audience, les  
4 représentants du Greffe, M. Bemba.

5 J'aimerais tout particulièrement remercier nos interprètes, nos sténotypistes, les  
6 greffier, huissier d'audience qui ont contribué au bon déroulement de cette  
7 première audience en l'affaire *Le Procureur c. M. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

8 Nous levons la séance et nous reprendrons demain après-midi à 14 h 30.

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 (*L'audience est levée à 18 h 46*)